SAMEDI 4 OCTOBRE 1845 VINGTIEME ANNEE N. 5691

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Octroi; moellons; déblais; les entrepreneurs du chemin de fer du Havre à Ronen, contre l'administration de l'octroi de la ville de Ronen. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne*: Assassinat par strangulation; simulation de suicide.
INSTRUCTION PUBLIQUE.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Souvenirs d'un sténographe.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 octobre.

OCTROI. — MOELLONS. — DÉBLAIS. — LES ENTREPRENEURS DU CHEMIN DE FER DU HAVRE A ROUEN CONTRE L'ADMINISTRATION DE L'OCTROI DE LA VILLE DE ROUEN.

Les droits d'octroi ne doivent être perçus que sur les objets directement susceptibles d'être livrés à la consommation; dès lors le règlement d'un octroi qui tarife les moellons et bizets propres à construire ne peut être appliqué aux moellons provenant de déblais et présentés à l'introduction encore mélangés avec les terres extraites du sol et sans aucune préparation, de pareils matériaux n'étant pas, dans un semblable état, propres aux constructions.

L'administration de l'octroi est, dans ce cas, sans droit pour procéder elle-même au triage des matériaux, à l'effet de constater, malgré l'affirmation du propriétaire qu'il n'entend les faire servir qu'à de simples remblais, quels sont ceux qui, ainsi triés, pourraient être propres à construire, et de les soumettre au tarif.

Un conflit fort grave s'est élevé entre les sieurs Mackensie et Brassey, entrepreneurs des travaux du chemin de fer de Rouen au Havre, et l'administration de l'octroi de la ville de Rouen, au sujet d'une perception que ces entrepreneurs ont considérée comme exorbitante et illégale, et qui, si elle avait été définitivement sanctionnée par la justice, aurait pu être de nature à grever de charges énormes les grandes entreprises de travaux publics.—Voici le fait:

Les sieurs Mackensie et Brassey ont traité avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Rouen au Havre, pour l'exécution des travaux.

Dans la traversée de Rouen, ces travaux consistent principalement en percemens de tunnels ou souterrains et en remblais plus ou moins considérables pour le nivellement de la voie.

En creusant le sol pour l'exécution des déblais, les entrepreneurs trouvent un mélange naturel de terre, de gravier et de pierres de diverses natures, parmi lesquelles il y a une certaine quantité de silex et de moellons.

Que ces moellons dussent être soumis aux droits d'octroi lorsqu'ils étaient destinés à des travaux de construction, c'est ce qui ne pouvait être méconnu. Et, en effet, au nombre des matériaux de construction compris dans le tarif de la ville de Rouen, se trouvent *les moellons et bizets*. Mais les entrepreneurs ont prétendu que lorsque les matières extraites dans l'opération des déblais étaient introduites pêle-mêle, sans aucune préparation, et surtout avec déclaration que tout ce dont elles se composaient devait servir à exécuter des remblais, il ne pouvait y avoir lieu à aucune perception à raison des moellons y contenus, attendu qu'il ne s'agissait pas là, comme l'exige le tarif, de matériaux de construction. Ils invoquaient les termes de l'article 18 du règlement d'octroi, conforme à l'article 36 de l'ordonnance générale sur les octrois, du 9 décembre 1814, lesquels ne soumettent à l'acquittement des droits que ceux qui récoltent ou préparent dans l'intérieur du rayon des objets compris au tarif.

L'administration de l'octroi de Rouen ne tomba pas d'accord avec les entrepreneurs sur l'interprétation du tarif; elle prétendit que ce tarif comprenant les moellons et bizets, sans distinction, elle était libre de procéder à la vérification des matériaux introduits, et d'effectuer le triage des moellons et des bizets, pour frapper de l'impôt ceux qui pouvaient être propres à la construction; puis, en présence de la résistance apportée par les entrepreneurs, elle enjoignit à ses agens de dresser des procès-verbaux, par suite desquels ces entrepreneurs furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, pour défaut de déclaration de matières imposables, conformément à l'article 18 du règlement d'octroi.

Un jugement du Tribunal de Rouen du 12 juin 1845 a déclaré la poursuite mal fondée; mais ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour du 18 juillet 1845, dont voici les principaux motifs:

» Attendu que cinq procès-verbaux, qui tous sont rédigés dans la même forme et dans des termes identiques, constatent que le 16 mai dernier les employés de l'octroi, qui en sont les rédacteurs, ont vu arriver sur le territoire de la commune de Rouen le nombre de wagons qu'ils déterminent sortant des tunnels, venant de l'extérieur ou circulant en ville, lesquels contenaient des moellons et bizets propres à la construction, et sujets aux droits, mêlés à des débris aussi de moellons et bizets, mais non susceptibles, par leur nature et leur dimension, d'être assujétis aux droits; qu'à défaut de justification par les conducteurs de la quittance du droit, et à raison de leur refus de faciliter aux employés la vérification de la quantité de moellons et bizets sujets aux droits placés sur chaque wagon, ils ont eux-mêmes procédé à cette vérification;

» Que les employés constatent la quantité par eux trouvée sur chaque wagon, la valeur qu'ils lui donnent, et la saisie qu'ils opèrent; qu'après avoir donné connaissance aux conducteurs des wagons de toutes ces opérations, ils ont néanmoins fait immédiatement main-levée de la saisie pour ne pas interrompre le cours de ces importans travaux;

» Attendu qu'il est constant que les moellons et bizets sont compris au tarif de l'octroi de la ville de Rouen, et qu'ils sont assujétis au droit de 70 centimes par stère; qu'en rapprochant de cette disposition du tarif les faits résultant des cinq procès-verbaux ci-dessus énoncés, on acquiert la preuve évidente des cinq contraventions reprochées à Mackensie et Brassey;

» Que, pour repousser l'existence de ces contraventions, ceux-ci prétendent que ces matériaux, objets des procès-verbaux, ne peuvent être réputés moellons et bizets sujets aux droits d'octroi : 1° parce que, dans l'état où ils se trouvaient sur les wagons, ils n'étaient que des déblais, des masses informes de terre, pierres et cailloux provenant des fouilles pratiquées pour l'établissement du chemin de fer; 2° parce qu'ils ne pouvaient servir dans cet état qu'à opérer des remblais dans d'autres parties du chemin vers lesquelles ils étaient dirigés au moment de la saisie, et que cette destination, la seule qui leur fût donnée, devait affranchir du droit les moellons et objets qui pouvaient se trouver sur les wagons, et qui perdaient, dès lors, leur qualité de matière imposable;

Sur le premier moyen :

« Attendu que ces procès-verbaux constatent qu'il y avait sur chaque wagon visité la quantité qu'ils déterminent de moellons et bizets propres à la construction; que cette énonciation est précise et claire; que le sens n'en est ni obscurci ni modifié par le fait constaté, en même temps que ces matériaux se trouvaient mêlés avec de la terre et des débris;

» Que les employés de l'octroi ont reçu de la loi le pouvoir d'apprécier et de qualifier ce qui fait l'objet des contraventions; que ces appréciations et qualifications sont de l'essence des procès-verbaux qu'ils rédigent; qu'on ne peut, sans méconnaître la foi due à ces actes, mettre en doute et attaquer la vérité de leur constatation;

» Que les premiers juges ont pu qualifier de déblais la masse des matériaux placés sur les wagons, parce que cette masse était le résultat brut de la fouille qui venait de s'opérer, mais qu'ils manquaient de base légale pour déclarer que parmi ces déblais il n'y avait ni moellons ni bizets propres à la construction et sujets aux droits, quand les procès-verbaux constataient le contraire;

» Que le mélange de ces moellons et bizets avec des terres et des matériaux non sujets au droit ne peut détruire leur qualité constatée de matière imposable; que cette qualité ne peut davantage leur être contestée, parce qu'ils n'étaient ni taillés ni préparés pour être employés; qu'ils peuvent être, en effet, propres à la construction dans l'état où les produit le seul fait de l'extraction; que les dispositions du tarif sont conçues en termes généraux, et n'imposent pas de condition de préparation; que vainement les intéressés ont invoqué le texte de l'article 18 du règlement de l'octroi; que cet article porte que celui qui, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, récolte, prépare ou fabrique des objets compris au tarif, est assujéti à la déclaration et au droit;

»Qu'il est évident que, par cette expression générale, « celui qui récolte, prépare ou fabrique,» le règlement a voulu comprendre, sans exception, toute création, toute production intérieure des objets assujétis au droit d'entrée; que les moellons et bizets bruts sont une production extraite de la terre, une récolte accidentelle, et que c'est dans ce sens que l'article 18 leur est applicable; qu'on ne concevrait pas que le droit fût dû à l'entrée par les moellons et bizets bruts, tandis qu'à l'intérieur il ne serait dû que quand ils seraient taillés ou préparés; qu'une pareille interprétation de l'article 18 serait contraire à la lettre et à l'esprit du règlement du tarif.

» Sur le second moyen :

» Attendu qu'il résulte des principes généraux sur la matière, et de l'article 4 du règlement, que le droit d'octroi à l'entrée ou à la production en ville, est dû sans qu'on puisse admettre à la charge du contribuable, soit pour l'affranchir du droit, soit pour en différer le paiement, l'allégation de la destination ultérieure de l'objet assujéti,

» Que les seules exceptions admises par la loi sont réglées par les dispositions sur l'entrepôt de transit ou de passe-debout;

» Qu'en matière de contravention, les parties ne peuvent alléguer d'excuses qui ne sont pas formellement déterminées par la loi;

» Attendu que Mackensie et Brassey reconnaissent qu'ils devraient le droit sur les moellons et bizets, quoique bruts, quoique mélangés avec des terres et avec des matériaux non assujétis, s'ils devaient les employer à des constructions ou à des travaux d'art; que leur déclaration de ne plus se servir utilement de ces matériaux dont ils avaient profité jusqu'alors, et sur lesquels ils avaient payé le droit et l'indication de la destination nouvelle qu'ils entendent leur donner, ne peuvent suffire pour les affranchir de ce droit:

» Qu'ils doivent, pour y parvenir, se conformer aux dispositions de la loi;

» Qu'admettre leurs prétentions, ce serait reconnaître qu'ils seraient fondés à imposer à la ville, dans leur intérêt privé, des conditions d'affranchissement et un mode de vérification et de contrôle que la loi ne consacre pas;

» La Cour réforme le jugement dont est appel; dit à bon droit les cinq procès-verbaux du 17 mai dernier, et établit les cinq contraventions qu'ils constatent; déclare Mackensie et Brassey coupables d'avoir introduit dans l'intérieur du rayon de l'octroi, le 16 mai dernier : 1° par le tunnel de Deville, 33 wagons contenant ensemble 52 stères 10 centistères de moellons et bizets propres à la construction, etc.;

» Condamne Mackensie et Brassey, solidairement et par corps, en leur nom personnel, et comme ayans pris le fait et cause des nommés Yorck, Black, John, Hull, Daya, Spiaiki, leurs agens, en 100 francs d'amende pour les contraventions constatées par chacun des cinq procès-verbaux : au total 500 francs... »

Les entrepreneurs se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation et fausse application de l'article 18 du règlement de l'octroi de Rouen, approuvé par ordonnance royale, violation et fausse application de l'article 36 de l'ordonnance générale du 9 décembre 1814, concernant les octrois.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Vincens St-Laurent, Me Moreau, avocat des demandeurs, a développé, ainsi qu'il suit, le moyen de cassation.

D'après tous les élémens de la cause, a-t-il dit, il est certain que le fait qui avait donné lieu aux procès-verbaux dressés par les préposés de l'octroi, était le transport, sur un certain nombre de wagons, de terres provenant du déblaiement du sol pour le percement des tunnels où la voie de fer doit être placée dans la traversée de Rouen. De ce que ces terres chargées sur les wagons dans l'état même où elles avaient été trouvées au moment de l'extraction contenaient pêle-mêle et indistinctement avec les autres parties intégrantes du sol, des moellons et des bizets à l'état brut, l'administration de l'octroi de Rouen a conclu qu'elles ne pouvaient être déplacées, c'est-à-dire transportées d'un point à un autre sur l'emplacement affecté au chemin de fer, sans donner lieu, en ce qui concerne les quantités de moellons et de bizets contenues dans ces terres, à la perception du droit d'octroi imposé par le tarif sur les moellons et bizets, comme matériaux, et sans rendre les auteurs du transport, à défaut de déclaration et d'acquittement préalable des droits, passibles de saisie et d'amende.

Les premiers juges avaient établi dans leurs motifs que telles étaient en effet les circonstances du procès, et ils avaient d'ailleurs constaté de la manière la plus formelle : « qu'au surplus, dans la discussion, il ne s'était élevé aucun conflit sur ce fait que les wagons contenaient seulement ce qui de l'intérieur s'apporte à la surface. » Le fait ainsi reconnu en première instance n'a pas non plus été contesté en appel, et l'on voit, par les motifs mêmes de l'arrêt attaqué, que la Cour royale, en présence des déclarations des premiers juges et du moyen de défense formulé par les exposans, ne les a aucunement contredits.

Ainsi, sauf l'argument de droit, il est admis en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait de simples déblais composés de terres prises dans l'état même où elles avaient été extraites et naturellement mélangées, dans une proportion telle quelle, de moellons et bizets bruts, c'est-à-dire non taillés ni préparés. Or, dans cet état des faits, le déplacement ou transport de ces terres dans le rayon de l'octroi pouvait-il donner lieu à la perception du droit d'octroi sur les moellons et bizets?

Le tarif de l'octroi de la ville de Rouen a soumis au droit certains matériaux au nombre desquels figurent les moellons et bizets. En outre, l'article 18 du règlement d'octroi, conforme à l'article 36 de l'ordonnance générale sur les octrois, du 9 décembre 1814, dispose « que toute personne qui récolte prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt, et que les préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées. »

De ces dispositions il résulte que les moellons et bizets sont imposés en tant que matériaux, et alors qu'ils sont préparés pour cet usage, en sorte qu'elles sont inapplicables quand il s'agit de moellons et bizets contenus dans des masses de terre, indistinctement avec d'autres matières qui, de même que ces moellons et bizets, sont les parties constitutives et intégrantes du sol, d'après sa composition naturelle au lieu de l'extraction. Dans une consultation délibérée sur la question, Me de Vatisménil a mis cette vérité en lumière avec sa logique ordinaire.

Un homme, dit ce jurisconsulte, exécute, dans l'intérieur d'une ville, des travaux, soit publics, soit particuliers; ces travaux exigent des fouilles qui amènent à la surface du sol un mélange de terre, de graviers et de pierres de toute nature. Le but de celui qui effectue ces fouilles n'est pas de se procurer des matériaux propres à bâtir, mais seulement de faire, dans l'intérieur de la terre, une excavation nécessaire pour l'accomplissement des travaux auxquels il se livre. S'il creuse dans tel lieu, à telle profondeur et dans telle direction, ce n'est pas pour y chercher certaines substances minérales; peu lui importent les objets qu'il rencontrera; le lieu, la profondeur, la direction sont déterminés par le plan qu'il doit suivre. Cependant il peut arriver que, parmi les matières extraites par cet entrepreneur de travaux, il se trouve des matériaux compris dans le tarif de l'octroi. Pourra-t-on exiger de lui le droit d'octroi, à raison de ces matériaux? Le bon sens répond qu'il faut distinguer deux cas : celui où cet entrepreneur a dégagé ces matériaux des terres et autres corps étrangers avec lesquels ils étaient confondus, et celui où il a laissé le tout pêle-mêle.

Dans le premier cas, la perception du droit d'octroi est parfaitement juste. Quoique l'entrepreneur n'eût pas pour but de se procurer des matériaux, on conçoit cependant que, les trouvant sous sa main, il profite de l'occasion pour tirer de ces matériaux un profit légitime; en conséquence, qu'il en fasse le triage, les mette à part, les vende, ou s'en serve pour les constructions qu'il doit effectuer. Ces matériaux deviennent alors pour lui des marchandises sujettes au droit d'octroi. Sa position est la même que s'il les avait fait venir du dehors. Il doit donc payer un droit égal au droit d'entrée. Dans le second cas, au contraire, la perception serait illégitime, car les choses sont dans le même état que si les substances portées au tarif de l'octroi étaient restées dans le sein de la terre. L'entrepreneur, il est vrai, les a amenées à la surface du sol, mais il ne les a pas mises en état d'être employées comme matériaux de bâtisse, puisqu'il ne les a pas séparées des terres et des autres corps étrangers avec lesquelles elles sont mêlées. Il ne leur a pas donné le caractère des marchandises sujettes à l'octroi. Les déblais qu'il a obtenus ne sont qu'une masse composée d'élémens hétérogènes, et dont aucune partie ne saurait être considérée comme matière imposable. Si, ensuite, l'entrepreneur emploie cette masse à faire des remblais, il n'est passible d'aucun droit, car, en définitive, il n'a fait que transporter d'un lieu dans un autre de la terre plus ou mois mélangée de pierres. Tout s'est borné à des travaux de terrassement, sans création ni préparation de matériaux de bâtisse. Il n'est donc dû aucun droit.

S'il en était autrement, les personnes qui font des fouilles seraient soumises au plus vexatoire de tous les impôts, car on leur dirait : Il y a dans les terres que vous avez extraites telle proportion de moellon, de silex ou de pierre à plâtre; en conquence, vous allez payer le droit. Vainement répondraient-elles qu'elles sont fermement résolues à ne pas exécuter le triage de ces matières, parce que la dépense du triage excéderait leur prix. Le fisc ne s'arrêterait pas à cette raison, et il percevrait le droit, en sorte qu'un objet totalement dénué de valeur serait soumis à une contribution. Un tel système ne supporte pas l'examen.

Ces notions, fondées sur la raison, sont confirmées par le texte de l'article 18 du règlement de l'octroi de Rouen, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit, d'en faire la déclaration et d'acquitter ou consigner immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.»

Ce texte est parfaitement clair; les mots *récolte* ou *fabrique* ne s'appliquent pas à l'extraction de matériaux propres à bâtir, mais le mot *prépare* s'y applique parfaitement. Or, dans quel cas les matériaux propres à bâtir, tels que le moellon, doivent-ils être considérés comme préparés? C'est seulement lorsqu'ils ont été séparés des substances étrangères avec lesquelles on les avait tirés du sein de la terre. Il ne suffit pas qu'ils aient été amenés à la surface du sol, il faut encore qu'ils aient été triés et mis à part, car on ne peut pas dire qu'un objet soit préparé avant qu'il ait été mis en état de servir à l'usage auquel il est destiné. Des matériaux de construction ne sont donc pas préparés, tant qu'ils sont mêlés avec d'autres substances qui empêchent qu'on ne les emploie à bâtir.

En vain, continue Me Moreau, l'arrêt attaqué dit-il que par cela seul que les procès-verbaux énonçaient la présence, dans la masse de terres transportées, de moellons et bizets propres à la construction, quoique non préparés et façonnés, le droit d'octroi était dû.

Il se peut, à tout prendre, que les moellons et bizets à l'état brut, c'est-à-dire recueillis tels qu'ils gisaient dans la terre au moment de l'extraction, soient propres à la construction, du moins à celle de certains murs de clôture, comme on en élève dans les localités où l'on ne se préoccupe que médiocrement des conditions ordinaires de solidité. Aussi la perception du droit d'octroi sur ces matériaux, triés et séparés des terres dans lesquelles ils étaient contenus, pourrait-elle être considérée comme régulière et légale. Mais ici ce ne sont point des matériaux semblables qui ont été rencontrés par les préposés de l'octroi : ce sont des terres en masse déposées sur les wagons telles qu'elles provenaient des extractions opérées pour le percement des tunnels. Que ces terres fussent composées dans une proportion plus ou moins faible de moellons et bizets informes, confondus avec les autres élémens constitutifs du sol dans lequel les tunnels avaient été percés, cela n'est pas douteux; et c'est précisément parce que les moellons et bizets dont il s'agit ne se trouvaient là que comme parties d'un mélange naturel de matières constitutives du sol, qu'il n'y avait pas lieu à la perception d'un droit d'octroi qui a été établi sur les moellons et bizets considérés comme matériaux, et qui, dès lors, ne doit point les atteindre alors qu'ils ne sont point introduits dans le rayon de l'octroi à l'état de matériaux, mais comme élémens d'une masse de terre transportée, sans triage ni préparation des différentes matières qui la composent.

Cette solution est la seule conforme au principe fondamental de la législation des octrois. Des objets qui peuvent être légalement atteints par la perception de cet impôt purement municipal, sont ceux-là seulement qui sont destinés à la consommation locale : c'est à ce titre que les matériaux peuvent être imposés. Or, si l'on est fondé, alors que des terres extraites sont transportées d'un point sur un autre dans le rayon de l'octroi, ou présentées à la limite, à exiger le droit d'octroi sur les matériaux bruts que ces terres recèlent, on arrive à cette conséquence que l'on peut contraindre le possesseur de ces terres à séparer les matériaux qu'elles contiennent, des autres matières qui les composent, alors que sa volonté aurait été de laisser subsister l'état de mélange naturel dans lequel tous ces élémens se trouvaient confondus au moment de l'extraction, et, en outre, à payer le droit établi sur la consommation des matériaux, quand, dans la réalité, il s'agissait pour lui, non pas de matériaux à employer, mais de terres à déblayer d'une part, et à remblayer de l'autre. Ceci n'est point une pure hypothèse : nous voyons, par les termes mêmes des procès-verbaux dressés, que les conducteurs des wagons ont été sommés par les préposés de l'octroi d'effectuer immédiatement le triage des moellons et bizets; et, d'un autre côté, le système de l'administration de l'octroi, s'il était admis, aurait pour effet de soumettre les entrepreneurs à d'énormes droits d'octroi, par le fait seul d'opérations de déblais et remblais, qui, bien certainement, sont tout-à-fait en dehors des prévisions du taeif.

Les termes de l'article 18 du règlement particulier de l'octroi de Rouen, qui reproduisent ceux de l'article 36 de l'ordonnance générale sur les octrois, en date du 9 décembre 1814, n'autorisent point les conséquences que l'arrêt attaqué a cru devoir en déduire. Ce qu'il impose, ce sont les objets tarifés que l'on récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur du rayon de l'octroi. Ainsi, il y a lieu à la perception là seulement où il s'agit de matériaux préparés, car les mots *récoltés* ou *fabriqués* ne sauraient convenir à cette sorte d'objets; on ne peut entendre par matériaux préparés des terres extraites et transportées en masse, quelles que soient les parties intégrantes de ces terres, tant que ces parties n'ont pas été détachées de l'ensemble, elles participent de la nature de cet ensemble, et ne sauraient être considérées comme des élémens distincts.

Le droit à la perception ne commence qu'au moment où, par la séparation des différentes matières qui composent les terres, les matériaux, tels que moellons et bizets, auront été mis à part; de telle sorte qu'il ne suffit pas que cette séparation soit de nature à être plus ou moins facilement opérée, il faut encore qu'elle le soit en réalité; et c'est dès lors aux préposés de l'octroi à surveiller l'emploi des terres extraites et à dresser des procès-verbaux, quand, sans déclaration préalable, sans acquittement du droit, les entrepreneurs auront recueilli et employé en construction des moellons et bizets provenant de ces extractions.

En cela, les obligations des agens de l'octroi ne sont autres que celles qui résultent pour eux des conditions sous lesquelles l'art. 18 précité autorise la perception dans les cas qu'il prévoit. Des fruits pendans à l'arbre, des raisins au cep, sont imposables, dans le rayon de l'octroi, au moment de la récolte, et non avant. La surveillance la plus active et, il faut le dire, la plus difficile à exercer, est donc la seule garantie de l'exact acquittement du droit; car, sans la présence continuelle des employés de l'octroi, des quantités considérables de fruits assujétis peuvent être frauduleusement enlevés. Les inconvéniens qui naissent de la possibilité des fraudes, dans le cas où, en l'absence des préposés, des moellons et bizets seraient extraits des déblais pour être employés en constructions ou vendus comme matériaux, sont, comme on le voit, inhérens à la nature même des choses, et d'ailleurs inévitables dans les différens cas prévus par l'article 18 du règlement.

Hâtons-nous de dire que les demandeurs avaient, sans y être le moins du monde obligés, offert à l'administration de l'octroi les moyens d'assurer l'exacte perception des droits sur toute quantité de moellons et de bizets qui seraient extraits des déblais, puisqu'ils s'étaient engagés à payer le salaire des préposés auxquels l'administration de l'octroi voudrait confier la surveillance spéciale des tunnels. Si cette administration n'avait eu d'autre but que de ne point être frustrée d'une perception qui lui appartînt légitimement, si elle n'avait eu le dessin prémédité de contraindre les demandeurs d'acquitter les droits portés au tarif sur des matériaux, là où il n'y aurait eu ni préparation ni emploi de matériaux, mais uniquement des déplacemens de terres pour remblayer la voie tracée pour le chemin de fer, elle aurait accepté cette offre. Elle a préféré persister dans les excessives exigences qui ont amené le procès actuel. Les premiers juges avaient fait justice de ces exigences, et si la Cour de Rouen n'a pas su reconnaître tout ce qu'elles avaient de contraire à la justice et à la légalité, il appartient à la Cour régulatrice d'anéantir sa décision.

Au nom de l'administration de l'octroi de la ville de Rouen, Me Chevrier a répondu :

Le système consacré par la Cour royale de Rouen peut ainsi se résumer : 1° Le mélange des moellons et bizets propres à la construction, et par cela même imposables, avec des terres et des matériaux non sujets aux droits, ne peut détruire leur qualité constatée de matière imposable, et cette qualité ne peut davantage leur être contestée parce que ces moellons et bizets ne seraient ni taillés ni travaillés pour être employés; que le droit d'octroi à l'entrée ou à la production en ville est dû, sans qu'on puisse admettre, à la décharge du contribuable, soit pour l'affranchir du droit, soit pour en différer le paiement, l'allégation de la destination ultérieure de l'objet assujéti. Or, cette double proposition est facile à justifier.

D'une part, en effet, si le système plaidé devant la Cour royale avait été admis, il en serait résulté que toute personne qui voudrait introduire dans la ville de Rouen des moellons et bizets propres à la construction sans acquitter les droits, aurait un moyen tout facile d'y parvenir. L'on sait que, dans l'exploitation d'une carrière, il se trouve, mêlées aux matériaux utilisables, des matières qui ne le sont pas, et il suffirait de ne rien trier qu'après l'introduction, pour échapper à la perception du droit.

L'on ne saurait, en effet, soutenir que le triage seul rend les moellons et bizets des matériaux imposables, et que, jusqu'à ce que ce triage ait été effectué, il n'y a qu'une masse de terre, qu'une partie du sol, conservant sa nature première et échappant à l'impôt, sans arriver à cette conséquence que la voiture chargée de cette masse doit entrer en franchise, puisque la loi est la même, qu'il s'agisse d'introduction ou de production dans le lieu sujet aux droits.

Mais on oublie que ce qui donne à la pierre extraite, au moellon ou au bizet, leur qualité de matériaux, c'est le fait de leur séparation du sol et leur transmutation en objets mobiliers, lorsqu'avant cette séparation ils étaient immeubles comme faisant partie intégrante du sol auquel ils adhéraient.

Là donc où il y a extraction consommée, il y a création d'un produit nouveau qui se compose d'objets imposables ou non imposables, suivant leur nature et leur qualité. La loi qui a permis d'imposer certains objets, a entendu nécessairement les assujétir aux droits dans quelque état qu'ils fussent présentés à l'entrée ou produits dans le rayon de l'octroi.

C'est qu'en effet leur qualité de bruts ou de préparés pour un usage déterminé ne change en rien leur nature ni leur caractère utilisable. Pour être accompagnés de matières non imposables, les moellons et bizets propres à la construction n'en sont pas moins des moellons et bizets pouvant être employés à bâtir.

Ils peuvent l'être même dans l'état où ils ont été extraits, et, dans l'usage, les moellons et bizets ne sont préparés qu'au moment même où l'ouvrier les emploie et sur place. Aussi le tarif n'a-t-il fait aucune distinction et a-t-il imposé au droit de 70 centimes les moellons et bizets *in genere*, sans s'occuper du cas ou ils auraient été dégagés et épurés, et de celui où ils seraient encore mêlés aux matières extraites avec eux.

Seulement s'il y a un mélange de matières non imposables et de moellons et bizets sujets aux droits, il faut faire une véri-

fication pour établir les quantités assujéties ou une ventilation approximative. C'est ce qui a eu lieu pendant un certain temps entre les sieurs Mackensie et Brassey et l'administration municipale.

Et il faut en effet reconnaître que si les moellons et bizets propres à la construction ne perdent pas leur qualité de matériaux imposables pour être restés mêlés à des matières qui ne le sont pas, ces matières ne peuvent devenir imposables pour se trouver mélangées à des moellons et bizets qui le sont.

Chaque matière conserve sa nature et son caractère, et il est aussi facile de prendre un moellon ou un bizet dans le mélange où il se trouve, que de le prendre sur un monceau de moellons et bizets, et, dans tous les cas, il est également utilisable.

La preuve qu'on ne doit faire aucune distinction entre les moellons et bizets bruts et ceux qui auraient été taillés et préparés pour être employés (car c'est l'usage possible que l'on a considéré lors de l'établissement du droit, et non pas l'usage intentionnel), se trouve dans un arrêt de la Cour, chambre criminelle, rendu le 17 décembre 1841 (Devilleneuve et Carette, 42, 1, 886).

En résumé donc, sur cette partie de la cause, les moellons et bizets chargés dans les wagons n'avaient rien perdu des qualités utilisables qui lui devaient faire considérer comme matériaux imposables, et, à défaut d'exception inscrite au tarif, ils restaient assujétis aux droits. Et cette proposition est vraie, soit que ces moellons et bizets aient été extraits (ou récoltés) à l'extérieur, soit qu'ils l'aient été dans l'intérieur du rayon, puisque l'art. 18 du règlement assujétit au droit les objets récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur, tout aussi bien que ceux qui seraient présentés pour y être introduits; et cet article, conforme à l'article 36 de l'ordonnance générale, n'est que l'application de l'article 24 de la même ordonnance, qui veut qu'il y ait assimilation complète entre les objets assujétis qui seraient introduits et ceux qui seraient récoltés, préparés ou fabriqués à l'intérieur.

Quant au second moyen invoqué par l'arrêt, il se justifie aussi facilement. En effet, le tarif ne renvoie pas la fixation et la perception du droit au résultat d'une suite d'opérations qu'il serait difficile de surveiller et de constater, ou, en d'autres termes, le droit d'octroi à l'entrée ou à la production en ville est dû, sans qu'on puisse admettre à la décharge du contribuable, soit pour l'affranchir du droit, soit pour en différer le paiement, l'allégation de la destination ultérieure de l'objet assujéti.

Ainsi, du moment où les sieurs Mackensie et Brassey introduisaient dans le rayon de l'octroi, ou bien y récoltaient par extraction, des moellons et bizets propres à la construction, le droit était dû, le paiement de ce droit ne pouvait être différé, l'on ne pouvait admettre aucune excuse tirée de la destination ultérieure des objets assujétis, puisqu'en matière de contravention il n'y a d'excuses admissibles que celles qui sont formellement déterminées par la loi, et que la loi ne s'est pas enquis de la destination ultérieure.

Si l'on demande, en effet, quel est le fait que la loi a voulu imposer, l'on arrivera à répondre que c'est le fait de l'introduction ou de la récolte, de la préparation ou de la fabrication dans l'intérieur du rayon de l'octroi. En établissant un impôt pour créer aux communes les revenus qui leur seraient nécessaires, le législateur a voulu que la perception de cet impôt fût faite d'une manière facile et certaine. Imposer l'objet assujéti au moment seul où il en serait fait usage, c'était ouvrir la porte à toutes les fraudes, et grever les communes de frais énormes; c'était, de plus, rendre presque impossible une perception à laquelle on essaierait d'échapper en soutenant que l'usage qu'on en aurait fait n'est pas celui que le tarif aurait prévu. Mais imposer l'introduction, la récolte, la préparation ou la fabrication de l'objet compris au tarif au moment même où elle a lieu, c'était garantir tous les intérêts; et il n'est pas possible de donner à la loi une autre interprétation.

En vain dirait-on que dans le système de l'arrêt il faudrait aller jusqu'à soumettre au droit d'octroi le propriétaire qui, fouillant son terrain d'un côté pour remblayer de l'autre, rencontrerait une carrière et voudrait n'user des matériaux qu'il en extrairait que pour remblayer, et s'effraierait-on à l'idée d'une pareille perception. Demandons-nous d'abord, dit l'avocat, si ce cas est supposable, et si l'on doit croire qu'un homme raisonnable entende enfouir une richesse que le hasard lui a donnée, et dont il ne s'agit plus que d'user. Puis, quand cela serait, demandons-nous si ce caprice pourrait servir d'excuse, même sous le point de vue de l'équité, au refus qu'il ferait de payer les droits.

L'administration municipale ne garantit qu'une chose lorsqu'elle perçoit le droit d'octroi, la faculté pour le contribuable d'user de l'objet assujéti à son gré, librement et sans contrôle, dans le rayon de l'octroi. Des boissons sont entrées et les droits ont été acquittés, puis, sous les yeux des préposés, les fûts entrechoqués se défoncent et le contenu se perd. Le contribuable ne pourra pas user de boissons qui n'existent plus, mais le droit est acquis à la commune. De même, s'il s'agit de moellons propres à construire, et comme tels, ayant acquitté les droits, en vain viendrait-on soutenir plus tard qu'à raison de vices cachés ils ne peuvent plus recevoir leur destination primitive, le droit perçu n'est pas restituable.

Et, en effet, comme la Cour suprême l'a dit le 17 décembre 1841, le tarif ne renvoie pas la fixation et la perception du droit au résultat d'une suite d'opérations qu'il serait si difficile de surveiller et de constater.

Il n'en saurait être autrement quand c'est volontairement que le contribuable fait d'un objet imposable un emploi auquel aurait suffi un objet non imposable; il avait sous la main une chose qui avait sa valeur intrinsèque, et de plus la valeur qu'elle avait acquise par le fait seul de sa présence dans le lieu sujet; il a voulu perdre cette chose, à lui permis, mais le droit est dû.

En résumé, dit en terminant Me Chevrier, les moellons et bizets sont matières imposables dès que, l'extraction étant opérée, ils ont cessé d'être le sol sur lequel nous marchons, pour devenir des objets mobiliers ou matériaux propres à la construction.

Il n'y a aucune distinction à faire entre le cas où ils ont été épurés par la séparation des matières non utilisables, et celui où ils ne l'ont pas été, puisque le tarif, qui est la loi des parties, n'a pas fait cette distinction. Et le droit dû au moment de l'extraction doit être immédiatement payé, à moins que le contribuable n'ait réclamé l'entrepôt.

Les sieurs Mackensie et Brassey ne pouvaient donc se refuser légalement au paiement des droits, et pour n'avoir ni fait une déclaration préalable, ni acquitté les droits, ni justifié de leur acquit, ni réclamé l'entrepôt, ils avaient encouru les peines qui ont été prononcées contre eux. L'arrêt attaqué a donc fait une juste et saine application des lois de la matière, et il doit être maintenu.

M. l'avocat-général Quénault a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

Après avoir résumé les divers argumens à l'aide desquels le défenseur de l'administration de l'octroi a soutenu la doctrine de cet arrêt, ce magistrat a présenté les observations suivantes:

Nous ne pensons pas, a-t-il dit, qu'on doive uniquement s'arrêter à la lettre des tarifs et aux considérations empruntées aux abstractions du droit civil; ce qu'il faut par dessus tout consulter, c'est l'esprit de ces tarifs et des règlemens d'octroi, ainsi que les principes de la matière. Or, le principe, en matière d'octroi, est de ne soumettre à la perception des droits que les objets de consommation locale, à raison de cette consommation elle-même, et en vertu de leur destination légalement présumée, car c'est uniquement en prévision cette destination que disposent les tarifs.

Or, la destination des objets est légalement présumée lorsque, dans l'état où ils se trouvent, ils sont prêts à servir. Et c'est ainsi que l'arrêt de 1841 a décidé avec beaucoup de raison que le règlement d'octroi qui tarife le droit d'entrée de la pierre de taille s'applique aussi bien à la pierre de taille encore brute qu'à celle qui est déjà taillée. En effet, taillée ou non, la pierre ne saurait avoir deux destinations différentes. Mais s'il s'agit de matériaux enfermés dans un amas de terre, non dégagés de leur enveloppe, et provenant de déblais, le propriétaire, alors surtout que ce propriétaire est un entrepreneur de travaux de chemin de fer, ne peut-il pas dire avec raison, en invoquant l'usage habituel, que la destination présumée de pareils matériaux est bien plutôt l'établissement de remblais que des travaux de construction?

Devant la Cour royale de Rouen, un jurisconsulte éminent, M. Daviel, consulté dans l'intérêt de l'administration de l'octroi, convenait que si le propriétaire d'un terrain y faisait des excavations et amenait à la surface des terres de déblais pour les transporter sur un autre point et en faire des remblais, il serait impossible de l'assujétir au droit d'octroi comme s'il s'agissait de matériaux de construction; or, n'est-ce pas là le cas de l'espèce, et quelle différence peut-on établir entre le propriétaire dont parle le jurisconsulte et les entrepreneurs de travaux de chemin de fer? et même ne peut-on pas dire que la présomption relative à l'emploi des matériaux de déblais est encore plus puissante en faveur des entrepreneurs qui ont d'immenses remblais à faire, et qui ne pourraient y parvenir s'ils étaient obligés de trier préalablement les matériaux compris dans la terre provenant des excavations?

Mais, dit-on, il faut que le droit d'octroi se perçoive, et il est impossible de faire dépendre cette perception des opérations d'exploitation; c'est au moment de l'introduction dans le rayon de l'octroi que l'objet doit être imposé, sans que le contribuable soit admis à exciper de ses intentions ultérieures. Cela est vrai en général, mais il faut restreindre l'application du principe au cas où il s'agit d'objets préparés et en état de remplir immédiatement la destination prévue par le règlement d'octroi. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par son arrêt du 31 décembre 1825 (1). Or, si l'on peut dire qu'il y ait dans les terres telles que les produisent les déblais, l'élément de matériaux de construction, au moins faut-il convenir que ces matériaux n'existeront propres à construire qu'autant qu'ils auront subi une préparation. Aussi le règlement ne tarife-t-il que les matériaux *préparés*; il est donc nécessaire que l'administration attende cette préparation pour pouvoir exercer son droit.

Nous sommes, dit M. l'avocat-général en terminant, amené à l'opinion que nous avons développée devant la Cour, plutôt par un instinct de raison et d'équité que par une discussion rigoureuse des textes; mais, nous le répétons, il faut consulter ici l'esprit des tarifs, qui est d'envisager les objets avec leur destination; or, ici, la destination des objets paraît être beaucoup plus l'établissement de remblais que des travaux de construction. L'opinion contraire, si elle était accueillie, entraînerait des conséquences énormes, et dont il peut être permis de s'effrayer. Les chemins de fer vont couvrir le sol de la France, et leur établissement exigera d'immenses excavations et remblais: faudra-t-il qu'à côté de tant d'autres difficultés, les entrepreneurs se trouvent incessamment aux prises avec les règlemens d'octroi à raison des pierres que, dans le cours de leurs travaux, ils pourraient sans intention d'emploi autre que de simples remblais, faire venir à la surface?

Il est impossible que le règlement de la ville de Rouen reçoive, à leur préjudice, une interprétation aussi rigoureuse; et nous pensons qu'à raison de l'état même des matériaux introduits et de leur destination présumée, la Cour de Rouen a eu tort de considérer ces entrepreneurs comme passibles des droits prévus par le tarif. Nous estimons donc qu'il y a lieu de prononcer la cassation de son arrêt.

La Cour, après une heure et demie de délibération, a, conformément à ces conclusions, prononcé la cassation de l'arrêt attaqué, par le motif que le droit d'octroi est établi sur les objets directement susceptibles d'être livrés à la consommation; et que, dans l'espèce, il s'agissait de déblayer, non des matériaux propres aux constructions dans l'état où ils étaient introduits, ou extraits dans l'intérieur du lieu assujéti.

Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

(1) Cet arrêt juge que lorsque le tarif d'un octroi ne comprend les bois blancs qu'en planches auvages en chaulottes, celui qui a fait abattre des peupliers dans le rayon de l'octroi sans déclaration préalable, n'est pas en contravention tant que ces arbres n'ont pas été façonnés d'une manière quelconque.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

Présidence de M. Desmolin.

Audience du 24 août.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION. — SIMULATION DE SUICIDE.

Barthélemy Buscatel, propriétaire, âgé de quarante-neuf ans, est accusé d'assassinat dans les circonstances suivantes:

Le 11 juin dernier, vers sept heures du soir, M. le maire de la commune de Lusignan-Grand fut informé que Marie Castagné, veuve Farganel, avait été trouvée pendue dans la chambre qu'elle habitait chez Barthélemy Buscatel, au hameau de Mauriac. Ce fonctionnaire se transporta aussitôt sur les lieux pour constater ce fatal événement. Mais ayant remarqué certains indices qui lui firent penser que la mort de Marie Castagné pouvait être le résultat d'un crime, il se hâta d'en donner avis à M. le procureur du Roi. Sur cet avis, M. le juge d'instruction se rendit à Mauriac, accompagné de M. le procureur du Roi et de M. Pons, docteur-médecin.

Les magistrats instructeurs constatèrent d'abord l'état des lieux. Il résulte de ce rapport que la maison de Barthelemy Buscatel se compose de deux chambres au rez-de-chaussée; la première, dans laquelle donne la porte principale d'entrée, était habitée par Buscatel et sa famille; la seconde chambre était occupée par Marie Castagné. Ces deux pièces communiquent entre elles par une porte qui ne se ferme qu'avec un loquet. Celle qu'habitait Marie Castagné a en outre une porte extérieure qui s'ouvre sur une prairie. Au dessus de cette chambre est un grenier qui n'est pas planchéyé; quelques unes des planches non fixées aux poutres avaient seulement été placées au dessus du lit dans lequel couchait Marie Castagné. Le cadavre était suspendu à l'un des chevrons, vers le milieu de la chambre, au moyen d'une corde qui formait un nœud coulant autour du cou. L'autre extrémité de la corde, après avoir été roulée six fois autour du chevron, était arrêtée au dessus de la tête du cadavre, par un nœud double, vulgairement appelé à *demi-clé*, et le bout qui restait libre avait été rejeté au dessus du chevron, sur quelques fagots de sarment qui étaient déposés en cet endroit.

La pointe des pieds du cadavre était élevée au-dessus du sol d'environ 20 centimètres; à 25 centimètres de leur extrémité, en avant du cadavre, on voyait une chaise renversée à terre, le dossier touchant le sol.

Derrière le cadavre était une échelle appuyée contre la poutre sur laquelle repose l'extrémité du chevron auquel la corde était attachée.

La tête du cadavre était nue, les cheveux épars; le visage était souillé par le sang qui s'était échappé des narines et des oreilles. Quelques gouttes de ce sang avaient coulé sur le haut de la poitrine, qui était à découvert. La coiffe de Marie Castagné était à ses pieds, un peu à gauche. La partie correspondante à l'oreille gauche était tachée d'un peu de sang.

Sur le mouchoir qui recouvrait la coiffe, à un point correspondant au-dessus de l'oreille gauche, il existait une tache de sang assez large, dont une partie était coagulée et encore humide. On ne voyait sur le sol aucune tache de sang.

La corde avec laquelle le cadavre était suspendu présentait aussi deux taches de sang. L'une, appliquée comme par frottement, existait à 35 centimètres environ au-dessus de la tête du cadavre et hors de la portée des mains de Marie Castagné. L'autre se trouvait à l'extrémité libre de la corde qui avait été rejetée sur les fagots de sarment; au nœud qui terminait cette extrémité adhérait un cheveu blanc semblable à ceux du cadavre.

On voyait aussi au-dessus de la première tache de sang deux ou trois cheveux blancs adhérens à la corde.

Le cadavre était entièrement vêtu. La manche droite du justeaucorps présentait une tache de poussière qui se prolongeait sur le bord cubital de la main du même côté. Des traces encore plus apparentes de poussière humide et fortement adhérente existaient à la face dorsale de la seconde phalange des quatre doigts de la main gauche. Sur le devant de la jupe, il y avait une large tache de poussière ou de terre boueuse descendant de droite à gauche; un grain d'avoine, une balle d'avoine, et un petit brin de paille étaient adhérens vers le milieu de cette tache de boue encore humide sur cette partie. Vers le bas de la jupe, toujours à gauche, on voyait deux longs plis très bien indiqués par deux lignes très prononcées de poussière.

En arrière du cadavre, sur la droite, à quarante centimètres environ, il existait sur le sol de la chambre une petite cavité dans laquelle on a trouvé quelques grains d'avoine, des balles d'avoine et des brins de paille semblables à ceux qui étaient adhérens à la jupe de Marie Castagné. Dans cette partie, le sol était humide, et paraissait avoir été mouillé sur une longueur de cinquante centimètres et sur dix centimètres de largeur

Le genou droit du cadavre présentait aussi une tache de boue desséchée; on ne voyait, au reste, aucune trace extérieure de blessures ni de contusions.

La réunion des diverses circonstances qui viennent d'être rappelées dut éloigner toute supposition d'un suicide. Il paraissait, en effet, sinon impossible, du moins très difficile, que du lieu où se trouvait l'échelle, Marie Castagné, âgée de 80 ans, et de petite taille, eût pu disposer la corde comme elle l'était autour du chevron. D'ailleurs cette corde était arrêtée par une sorte de nœud que les femmes savent rarement faire, et les six tours qu'on avait fait sur le chevron, avant de le nouer, paraissaient indiquer qu'on avait voulu, par ce moyen, vaincre la résistance qu'offrait le poids du corps, afin de pouvoir ensuite arrêter la corde sans difficulté. Les taches de sang qu'on a remarquées sur la corde prouvent en effet qu'elle a été liée par une main étrangère. Ces taches n'ont pas pu être imprimées par les mains de la victime, puisqu'elles étaient hors de la portée de ses bras; d'ailleurs, les mains de Marie Castagné ne présentaient aucune trace de sang; les cheveux adhérens à la corde, le sang qui souillait la coiffe de la victime jetée à terre, indiquaient la présence d'une main homicide; enfin les taches de poussière et de boue qui existaient sur les vêtemens, sur la main et sur le côté gauche du visage de Marie Castagné, demontraient que cette femme avait été terrassée avant d'être pendue.

Tous ces indices suffisaient déjà pour prouver que la mort de Marie Castagné devait être attribuée à un crime. Mais l'autopsie du cadavre n'a pas laissé à cet égard le moindre doute.

Il résulte, en effet, du rapport de M. Pons, docteur médecin, chargé de faire cette opération, que la base de la langue était ecchymosée, et que cette ecchymose s'étendait même sur les côtés, jusqu'aux piliers du voile du palais, près des glandes amygdales, surtout à gauche; la membrane muqueuse du pharynx était injectée de sang. Le tissu cellulaire et la membrane muqueuse entre l'os hyoïde et le larynx étaient également injectés à la partie postérieure; l'épiglotte offrait à sa base quelque légères ecchymoses, et la membrane muqueuse qui la revêt était rouge. Ces diverses ecchymoses n'ont pu être produites par l'action de la corde, car cette corde était placée au-dessous de l'os hyoïde, et n'ayant pas brisé cet os, n'avait pas pu atteindre les piliers du voile du palais, et la région des amygdales, ni même la base de la langue.

Il existait enfin, sur la face postéro-supérieure des clavicules, deux ecchymoses, avec épanchement de sang dans le tissu cellulaire. Ces ecchymoses, de l'étendue de trois centimètres environ, n'ayant laissé aucune trace extérieure, ne pouvaient avoir été produites que par la pression d'un corps mou, pulpeux et de forme crochue, tels que les doigts recourbés de deux mains appuyées sur les clavicules.

La nature de ces diverses lésions, et les autres circonstances qui ont été précédemment rappelées, ont déterminé M. Pons à conclure que Marie Castagné ne s'est point suicidée; que sa mort, causée par l'asphyxie, est le résultat d'un homicide; que la strangulation a été produite par l'action d'une main qui, ayant comprimé toutes les parties du fond du gosier, du pharynx, de l'ouverture du canal aérien, a empêché l'air de pénétrer dans le poumons, et amené, par ce moyen, l'anéantissement des forces, et que bientôt après la suspension a eu lieu; qu'à la rigueur, il est croyable qu'un seul homme a pu opérer cette strangulation et la suspension qui l'a suivie.

Après avoir ainsi constaté l'existence du crime, il fallait en rechercher l'auteur; la voix publique désignait Barthelemy Buscatel, et ces premiers soupçons ont été pleinement confirmés par l'instruction.

Un témoin a raconté que, lorsque l'accusé se présenta avec ses bestiaux pour aider les bouviers qui portaient des matériaux à l'église, il apporta une mauvaise corde qui paraissait insuffisante. On en fit la remarque, et l'on ajouta qu'il en avait d'autres. L'accusé ne répondit pas.

Lorsqu'on annonça à Buscatel la mort de Marie Castagné, il entra dans la première chambre qu'il occupait, s'assit sans prononcer une parole, et se couvrit la tête de ses mains. On l'engagea à entrer dans la chambre où était le cadavre; il parut hésiter, et s'écria: « Je suis un homme perdu, la justice va s'en mêler! » Dans la journée, pendant qu'il était au travail, on avait remarqué que ses mains tremblaient et qu'il paraissait préoccupé.

Peu de temps après le crime, la femme Buscatel et sa fille étaient dans leur maison, et elles causaient assez vivement ensemble, ne soupçonnant pas qu'elles pouvaient être entendues. Une femme qui passait devant leur porte s'arrêta et surprit la conversation commencée. La fille disait à sa mère: « Ce n'est pas le moment de pleurer. Sans vos conseils, nous ne serions pas dans la peine. Si vous ne le lui aviez pas dit, il ne l'aurait pas fait. » La mère ne répondit pas. Le témoin ne peut expliquer à quel fait se rapportait ce propos.

L'accusé a été déclaré coupable d'homicide volontaire, sans préméditation, avec des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Barthélemy Buscatel à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 septembre, la décision qui élève de 60 francs à 100 francs le droit d'études à payer aux colléges de Paris, et nous avons signalé ce qu'une pareille mesure avait de contraire au principe consacré par l'abrogation de l'impôt universitaire. *Le Globe* nous attaque aujourd'hui fort vivement à ce sujet; il nous reproche de critiquer la décision ministérielle, sans en reproduire les motifs, et de confondre à dessein le droit d'études avec le droit universitaire; enfin il justifie du mieux qu'il peut la décision en elle-même.

Nous n'avons pas reproduit les termes et les considérans de la décision, cela est vrai: mais comment l'eussions-nous fait, lorsque nous nous étonnions précisément de ne la pas voir encore au *Moniteur*, quoique rendue depuis quinze jours, lorsque c'est seulement le surlendemain de notre article que M. le grand-maître de l'Université l'a rendue publique?—Quoi qu'il en soit, que nos observations en aient ou non hâté la promulgation officielle, la décision est connue, elle est telle que nous l'avons indiquée, et le motif qui l'a dictée ne nous fait pas changer d'opinion.

Qu'avons-nous dit? Avons-nous nié le droit du Conseil royal? Avons-nous cherché à confondre dans l'esprit de nos lecteurs le droit d'études et l'impôt universitaire? En aucune façon. Nous avons reproduit le texte qui charge le Conseil royal de fixer le droit d'études, et nous avons soigneusement établi la différence qui existe entre ce droit et l'impôt abrogé. Mais ce que nous avions peine à comprendre, ce que nous ne comprenons pas encore aujourd'hui, c'est l'usage que M. le ministre de l'instruction publique a fait du pouvoir attribué au Conseil royal, en présence du vœu si solennellement exprimé dans les Chambres, en présence des paroles si formelles, si explicites prononcées à la tribune par M. de Salvandy lui-même. On se rappelle ces paroles; on se rappelle comment s'est formulé le vœu des Chambres. Quand M. de Salvandy demandait, quand les Chambres prononçaient la suppression de la taxe universitaire, c'était « protéger l'instruction laïque contre la concurrence des petits séminaires et des maisons d'éducation de l'étranger. » Or, que fait-on aujourd'hui? Au moment même où il s'agit d'exécuter une loi qui supprime une taxe de 40 francs, on augmente d'une somme égale une autre taxe qui depuis 1809 avait été constamment maintenue au même chiffre. Peu importe le nom sous lequel on abrite cette augmentation, car le résultat est le même, et les choses reviennent ainsi au point fiscal où elles se trouvaient lorsque M. de Salvandy en demandait si vivement compte au ministre d'alors.

Que dit-on pour justifier la mesure en elle-même? Que les frais d'études augmentent à Paris par suite de l'accroissement du nombre des élèves et du dédoublement forcé des classes. Il peut paraître assez étrange que l'augmentation de la recette soit précisément une cause de déficit. Mais, sans entrer ici dans des questions de chiffre, peut-on admettre qu'une fixation maintenue, ainsi que nous l'avons dit, depuis 1809, et qui s'est toujours trouvée suffisante tant que le droit universitaire a été payé, cesse de l'être précisément le jour où ce droit est aboli. Peut-on croire qu'en quelques mois le budget des colléges ait si brusquement fléchi, et n'est-il pas naturel de penser qu'on a voulu tout simplement remplacer une recette par une autre? Or, nous avons rappelé dans notre précédent article ce que disait M. de Salvandy lui-même sur les voies à prendre pour remédier au déficit de la taxe universitaire, et nous cherchons en vain dans ses paroles la pensée commode, sans doute, mais peu conciliable avec l'esprit de la loi, de dégrever ici pour grever là, et de reporter le chiffre d'une colonne à une autre.

Parmi ceux qui comme nous ont cru devoir critiquer la mesure provoquée par M. le ministre de l'instruction publique, quelques uns lui ont prêté une pensée et lui ont adressé un reproche que pour notre part nous ne voulons pas admettre. Nous ne croyons pas, en effet, que le but de cette mesure soit de favoriser la concurrence contre laquelle M. de Salvandy protestait dans la séance du 20 juillet 1844, et qui « attirait la jeunesse dans les petits séminaires ou à l'étranger. » Nous ne croyons pas que M. le ministre de l'instruction publique ait oublié à ce point ce qu'il disait, ce qu'il voulait alors. Mais nous croyons qu'il y a eu de sa part une irréflexion fâcheuse, et qu'en cette circonstance, comme dans quelques autres encore, M. le ministre de l'instruction publique s'est abandonné trop facilement à ce besoin de toucher à tout et de tout refaire, qui ne lui laisse pas toujours le loisir d'une suffisante méditation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— M. Lassat de Pressigny, président du Tribunal civil de Confolens, vient de mourir.

—On lit dans le *Courrier du Havre*, du 30 septembre:

« Demain, la Chambre de commerce commencera, dit-on, une enquête sur les faits reprochés aux officiers du port, mis en état de suspicion par la voix publique, d'avoir des préférences pour MM. tels et tels, de réserver à leurs navires les bonnes places dans les bassins, de laisser passer celui-ci, et de retenir celui-là à la porte des bassins, etc. Nous n'avons personnellement aucun doute que de cette enquête sortira l'innocence des prévenus, et que la Chambre de commerce les renverra avec un certificat de l'impartialité et du zèle déployés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

PARIS, 3 OCTOBRE.

— Il arrive souvent que des locataires ne contractent que sous la condition de l'exécution de certains travaux, et que les propriétaires, sans hésiter, s'engagent à accomplir dans un délai déterminé les modifications que stipule le locataire. Il semblerait que ce concours de deux volontés doit suffire pour assurer la réalisation du contrat; cependant l'expérience a déjà prouvé que parfois il serait bon, en outre, de s'assurer de l'agrément des tiers dont les travaux peuvent modifier la situation. C'est ce qu'a démontré de nouveau un procès engagé aujourd'hui devant la chambre des vacations du Tribunal de première instance de la Seine, présidée par M. Danjan.

M. Wogt est le tailleur qui confectionne les uniformes de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole militaire de Saint-Cyr; il a loué, le 22 février dernier, un appartement au troisième étage dans la maison rue Croix-des-Petits-Champs, 25, appartenant à M. le baron de Nivière. Mais l'escalier, qui, pour les deux premiers étages, est large et spacieux, se rétrécissait considérablement dans son parcours du deuxième étage au troisième; aussi M. Wogt a-t-il stipulé qu'avant le 1er avril le propriétaire aurait fait exécuter les travaux nécessaires pour élargir l'escalier dans sa partie supérieure, jusqu'à l'appartement où le sieur Wogt allait installer ses magasins. Le propriétaire acquiesça à cette condition, en exceptant toutefois le cas où il survieudrait un empêchement de force majeure. Or cet empêchement de force majeure, le propriétaire a pensé qu'il existait dans l'opposition faite à l'exécution des travaux par le locataire du second étage, qui a déclaré ne pas vouloir supporter l'incommodité de travaux qui certainement n'avaient pas le caractère de réparations urgentes et indispensables.

Ce n'est qu'à l'expiration du bail de ce locataire, au mois d'avril seulement, que les travaux d'élargissement de l'escalier ont pu commencer, et ils n'ont été terminés que le 12 septembre. Aussi M. Wogt a assigné M. le baron de Nivière devant le Tribunal à fin de condamnation à des dommages-intérêts. Selon M. Wogt, les embarras et la malpropreté résultant des travaux ont éloigné ses pratiques; et s'il a pu conserver encore la confiance de quelques-unes d'entre elles, c'est en payant à beaux deniers comptans la large rétribution d'un commis qui allait à domicile faire des offres de service, prendre des mesures et porter des vêtemens confectionnés.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Colmet d'Aage fils et Rivière, a considéré l'opposition du locataire comme un légitime empêchement aux travaux promis par le bail, et en conséquence il a rejeté la demande en dommages-intérêts de M. Wogt.

— *Le Siècle* annonce depuis quelques jours à ses abonnés, que par suite d'un traité qu'il a fait avec M. Alexandre Dumas, son feuilleton publiera dans un délai très rapproché: *Le Vicomte de Bragelone*, suite des *Trois Mousquetaires*, *Fabien* et *Une Amazone*; qu'en outre, par un traité en date du mois d'août dernier, il a acquis le droit exclusif de réimprimer les *OEuvres complètes de M. Alexandre Dumas*, romans, Impressions de voyage et Théâtre. Nous commencerons, dit *le Siècle*, par

la première partie de *Monte-Christo* dont le *Journal des Débats* publie en ce moment la deuxième partie.

Cette annonce vient de donner lieu à un procès qui est porté devant le Tribunal de commerce. M. Petion, libraire-éditeur, rue du Jardinet, n° 1, prétend avoir acquis de M. Béthune la première édition, tirée à 1,100 exemplaires, du roman de *Monte-Christo*; que M. Béthune, en se réservant la propriété de l'ouvrage, s'est interdit de le réimprimer dans aucun format, pendant l'espace de deux ans, à partir du jour de la dernière livraison, laquelle n'a pas encore paru; que, contrairement à ces conventions, l'œuvre de M. Dumas vient d'être annoncée comme devant être publiée incessamment sous deux modes différens : le premier, sous le titre d'*OEuvres complètes d'Alexandre Dumas*, par Levy frères, au prix de 2 fr. le volume; et le deuxième, en forme de feuilleton, par le journal *le Siècle*.

M. Petion demande, en conséquence, contre M. Béthune la résiliation de la vente qui lui a été faite, la restitution de 5,000 fr. de billets qu'il a souscrits pour prix de cette vente, et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, a continué la cause à quinzaine. Mᵉ Eugène Lefebvre se présentait pour M. Petion, et Mᵉ Martin-Leroy pour M. Béthune.

— M. Duchatelard, homme de lettres, a assigné M. Lemoine-Montigny, directeur du théâtre du Gymnase, devant le Tribunal de commerce pour voir dire qu'il lui sera fait défense de représenter sur son théâtre une pièce ayant pour titre *le Dramaturge dans son ménage*, dont il est l'auteur, et en 1,200 francs de dommages intérêts. M. Duchatelard prétend que sa pièce, reçue dans le courant de l'année 1843 par M. Delestre-Poirson, alors directeur du Gymnase, devait être jouée à son tour d'inscription et avant les pièces reçues par la nouvelle administration, et que le rôle du Dramaturge devait être confié à M. Numa; que M. Lemoine-Montigny a violé le traité fait avec la commission des auteurs dramatiques en laissant passer le tour de sa pièce.

M. Lemoine-Montigny répond qu'il consent à jouer la pièce de M. Duchatelard, mais qu'il n'a pu la donner plus tôt à cause de l'absence de M. Numa qui a eu un congé de quatre mois..

Le Tribunal, sur les observations de Mᵉ Vannier, agréé de M. Duchatelard, et de Mᵉ Eugène Lefèvre, substituant Mᵉ Durmont, a continué la cause à quinzaine.

— Dans une nuit du mois de juin dernier, des agens de police aperçurent le nommé Beaudier rôdant dans le quartier des Arcis. Après quelques hésitations, il s'est penché le long d'un trottoir, a plongé le bras dans une gargouille, et en a retiré un instrument en fer qu'il a emporté sous sa blouse. Puis il s'est glissé dans la rue de la Tannerie. Devant une allée du marchand de vins Thibaut, au n° 7, il s'est arrêté un instant, a rentré sa blouse dans son pantalon, comme s'il allait se livrer à un travail quelconque et s'est précipité dans l'allée. Là, il est demeuré occupé pendant environ deux heures à faire des pesées sur une trappe par laquelle il espérait pénétrer dans la cave du sieur Thibaut, de là gagner la boutique, et sans doute commettre quelque vol. Mais le succès a trompé ses efforts, le fer s'est brisé, et la trappe est restée close. A bout d'efforts, trempé de sueur, il s'est alors éloigné, et, à dix pas de la maison, il est tombé dans les mains des agens qui s'étaient gardés de l'interrompre et l'attendaient.

Au moment où on l'a fouillé pour trouver sur lui les objets qu'il aurait dérobés, se méprenant sur l'intention et la qualité des inspecteurs vêtus de blouses et de casquettes, qui retournaient ses vêtemens, il leur dit d'un air dégagé, en montrant le ciseau qu'il portait : « Laissez-moi donc tranquille ! je suis du *truc* comme vous, je viens de travailler; voilà mes outils. » Mais les agens continuèrent leurs investigations, l'emmenèrent au poste de l'Hôtel-de-Ville.

Aujourd'hui, devant la Cour d'assises, Beaudier ne tient pas le même langage. On le prend pour un autre; le jour du crime il revenait tranquillement de la fête de Plaisance, et au moment d'entrer dans la rue de la Tannerie pour gagner le quartier Saint-Antoine, il a trouvé ces ferremens sur une borne, et on a arrêté un innocent.

« Mais on vous a suivi pas à pas?—Ce n'était pas moi. —On vous a arrêté au sortir de l'allée même où vous commettiez cette tentative d'effraction?— C'est un autre. » Impossible de tirer de Beaudier d'autre réponse, malgré les dépositions les plus précises et les plus concordantes de nombreux témoins.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation avec force.

Mᵉ Braulard, dans une défense animée, a prétendu que les faits reprochés à son client ne constituaient pas la tentative dont parle l'article 2 du Code pénal, et qui entraîne la même peine que le crime consommé. Il a cherché à établir qu'il n'était pas démontré que Beaudier eût renoncé au vol par une circonstance indépendante de sa volonté, et qu'il n'ait pas, en se retirant, cédé à un mouvement de repentir, autant qu'à la lassitude. En second lieu, Mᵉ Braulard a prétendu que les efforts tentés pour ouvrir la trappe ne pouvaient constituer une tentative de vol, parce qu'ils n'étaient pas un commencement de la soustraction, que ce n'était là qu'un acte préparatoire, qui laissait place au repentir, et qui avait, en effet, été suivi de la retraite de l'accusé.

Mais le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, et la Cour a condamné Beaudier à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

— Le nommé Sinval, fabricant de fleurs, âgé de trente-huit ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7ᵉ chambre), sous la prévention de mendicité dans les maisons, et à l'aide de souscriptions. C'était surtout aux artistes de nos théâtres que Sinval s'adressait. Pour mieux exciter leur intérêt, il leur présentait une liste de souscription en faveur de quelque chanteur, danseur ou musicien réduit à la misère par quelque événement ou quelque maladie. Il a fait courir ainsi cinq ou six listes sous des noms différens, et il a obtenu par ce moyen des sommes assez fortes. L'une de ces listes était ainsi conçue :

« Souscription de bienfaisance ouverte sous les auspices de M. Mabille et M. Coralli, artistes de l'Académie royale de musique, au profit de M. Villers, professeur de danse, qui a eu le malheur de se casser la jambe droite il y a six mois; et depuis cette époque il ne marche encore qu'à l'aide d'une béquille. Ayant été forcé, pour subvenir aux besoins qu'a nécessités sa péni situation, de faire les plus grands sacrifices, il se trouve en ce moment dans la plus grande indigence. »

Suivent des souscriptions pour une somme de 86 fr.

Une autre souscription avait été ouverte par Sinval au profit des jeunes enfans d'un M. Martini, qui n'avaient plus de parens, venant de perdre leur père après une longue et cruelle maladie; elle a produit environ 150 fr.

Une autre est ouverte sous les auspices de MM. Adolphe Adam, Urhan et Scribe, au profit de M. Bernard, artiste musicien, qui a eu le malheur de se casser la jambe droite il y a sept mois, ne marchant encore qu'à l'aide d'une béquille, et réduit par cet accident à une grande indigence.

Il est bien entendu que MM. Scribe, Adam et les autres patrons sous le nom desquels la souscription était ouverte, n'avaient pas même été consultés; et pour donner plus de vraisemblance à ces patronages, Sinval inscrivait en tête de la liste les noms de ces protecteurs, avec un chiffre plus ou moins fort. C'est ainsi que, pour cette dernière, M. Adam est porté pour 15 francs, M. Scribe pour pareille somme, et M. Urhan pour 10 francs. Les signatures de ces trois messieurs sont fausses. C'était pour exciter l'intérêt des personnes auxquelles cette liste était ensuite présentée.

Une autre souscription est ouverte sous les auspices de MM. Carafa, Romagnesi et Boisselot, compositeurs de musique, en faveur de M. Louis Niverker, ancien chef de musique aux théâtres de la banlieue, sans place et sexagénaire, qui a perdu toute sa fortune depuis deux ans et est atteint d'infirmités incurables qui l'empêchent d'exercer son art.

Enfin une quatrième est ouverte sous les auspices de MM. Adolphe Adam, Romagnesi et Urhan, au profit de M. Samders, artiste, qu'une série de revers a réduit à une extrême indigence, et notamment ayant les jambes écrasées, le 10 mai, par une grosse voiture dite *Messager*, ne marchant encore qu'avec l'aide de béquilles.

Comme on le voit, Sinval avait organisé la mendicité sur une grande échelle; et si la police n'était pas venue le contrarier dans ses opérations, il eût fait ainsi d'assez bonnes affaires.

Le prévenu convient des faits qui lui sont imputés; il dit que le manque d'ouvrage et la misère l'ont seuls engagé à se servir de ce moyen pour obtenir des secours.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Gaujal, avocat du Roi, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit dans un dépôt de mendicité.

— Jean Hourdoux prend place sur le banc de la police correctionnelle, sous une prévention d'outrage aux agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Je cherche dans les ruisseaux.

Le greffier : Né à....?

Le prévenu : Nez aquilin.

Le greffier : On vous demande où vous êtes né?

Le prévenu: Ah! excusez, j'équivoquais; je suis né n° 19.

M. le président : Vous explorez les ruisseaux, ce n'est pas là un état.

Le prévenu : Je vous demande bien des pardons... on y fait quelquefois de fameuses trouvailles... Je connais des *mélionnaires* qui ont commencé comme ça.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir outragé des agens de la force publique.

Le prévenu : J'étais soûl comme une vendange, parlant par respect.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous grisé?

Le prévenu : Parce que j'avais bu.

Le sergent de ville qui a arrêté le prévenu dépose des faits :

Je passais avec mon camarade, dit le témoin, devant un marchand de vins, rue de la Cossonnerie; il était onze heures du soir. Le prévenu était au comptoir. Il ne pouvait pas se tenir, et il voulait à toute force que l'on lui donnât du vin. Il faisait un tapage qu'on aurait dit une émeute. Nous l'avons engagé à sortir et à aller se coucher. Au lieu d'y obtempérer, il nous a accablés d'injures, nous appelant chiens enragés.

Le prévenu : Je vous ai offert à boire, et vous m'avez refusé; alors je vous ai dit : « Vous êtes donc comme les chiens enragés, vous avez peur du liquide? »

M. le président : Vous étiez tellement ivre, que vous ne pouvez pas vous rappeler ce que vous avez dit.

Le prévenu : Je vous fais excuse... j'ai beaucoup de mémoire dans le vin... l'habitude!

M. le président : Il paraît que vous vous enivrez continuellement?

Le prévenu : C'est pas ma faute... je travaille dans les ruisseaux, mais je ne peux pas les boire.

M. le président : Vous n'avez aucun domicile.

Le prévenu : J'ai tous les garnis de Paris... Je couche tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre... J'avais des meubles... un lit de sangle et une paillasse; je les ai bus un jour que j'avais soif... A quoi que ça sert les meubles?

Le Tribunal condamne ce cynique personnage à un mois de prison.

— C'est par erreur qu'à l'occasion du serment prêté avant-hier devant le Tribunal de la Seine, nous avons dit que M. Hernsheim était Prussien : M. Hernsheim est Français.

ÉTRANGER.

— Nous lisons l'anecdote suivante dans le *Courrier des Etats-Unis*. Le journal américain déclare qu'il garantit l'authenticité de son récit :

« Il y a six ans, deux gentlemen du Massachussetts eurent une querelle qui se termina par un cartel en bonne et due forme adressé à M. A... par M. B... Celui-ci était marié, et celui-là garçon; aussi M. B... répliqua-t-il à son provocateur qu'il ne se battrait pas, parce que leur position sociale n'était pas égale. M. A... ne dit mot, mais bientôt après il envoya à M. B... un nouveau cartel accompagné de son contrat de mariage. « La partie n'est pas encore égale, s'écria M. B..., car j'ai un enfant, et vous n'en avez pas. » Nouveau délai, à la suite duquel M. A... fit une troisième édition de son cartel. accompagné cette fois de l'extrait de naissance d'un enfant. « J'en ai deux, répondit M. B.... » Bref, chaque année M. A. . est venu frapper à la porte de son adversaire avec un nouvel enfant, mais toujours il a trouvé un nouveau-né chez M. B.... Nos deux pères poursuivent ainsi avec ardeur ce duel à la paternité dans lequel leurs femmes leur servent de seconds avec un admirable dévoûment. Il en sont déjà à 6 contre 7. »

— On écrit de Barcelone, le 26 septembre :

« Vous vous rappelez, sans doute, que dans une de mes lettres je vous avais dit qu'un des voleurs qui avaient volé la diligence de Barcelone à Saragosse, au moment d'être conduit au lieu du supplice, avait demandé à faire des révélations, et qu'à la suite de ces révélations une quarantaine de personnes avaient été arrêtées comme faisant partie d'une association de malfaiteurs. Le capitaine-général de Catalogne, qui poursuit avec beaucoup de zèle les voleurs et les joueurs de profession, avait renvoyé les personnes arrêtées devant une commission militaire. Treize viennent d'être condamnées à être fusillées; demain l'exécution de ces bandits aura lieu sur le glacis de la citadelle. On ne sait pas encore quel sera le sort des autres détenus.

» Depuis deux jours il n'est question en ville que de la disparition du jeune Fontanillas, fils d'un riche négociant, de Barcelone, qui, à ce qu'il paraît, a été enlevé et transporté dans les montagnes. M. Fontanillas a reçu aujourd'hui une lettre de son fils, qui lui dit que s'il ne dépose pas dans un lieu qu'on lui désigne la somme de 100,000 piastres en or (525,000 fr.), il sera assassiné. Comme vous le voyez, l'arrestation et l'exécution de quelques bandits ne servent à rien dans ce pays où l'on voit reparaître sur plusieurs points des bandes de malfaiteurs. Si l'autorité ne prend des mesures sévères, il est à craindre que ces bandes ne grossissent cet hiver et ne forment un noyau pour entreprendre, comme du temps de la guerre civile, des attaques contre les habitans des villages sans défense. »

— Espagne (Madrid), 27 septembre. — Don Jaime Ortega, colonel et député aux Cortès, a été arrêté à Saragosse et amené à Madrid sous l'escorte d'un capitaine de la ligne. Le capitaine l'a conduit immédiatement devant le ministre de la guerre, qui en a été fort surpris, car il n'avait envoyé à Saragosse aucun ordre pour attenter à la liberté d'un jeune et brave colonel, l'un des plus riches propriétaires de sa province, et membre de la législature, à qui l'on ne peut faire d'autre reproche que de professer hautement les principes de la liberté.

Don Jaime Ortega a été, en conséquence, relâché sur-le-champ, et il s'est montré aujourd'hui sur la promenade publique, recevant les félicitations des amis et des partisans les plus dévoués du ministre de la guerre.

— Chine. — Le *Friend of China* du 31 mai rend compte d'une effrayante catastrophe qui a désolé la ville de Canton.

« Dimanche matin un horrible incendie a éclaté dans un théâtre donnant sur une place, mais auquel n'aboutit qu'une ruelle étroite. Le feu n'a pas tardé à gagner les habitations voisines... Or, figurez-vous l'affluence des spectateurs cherchant à sortir du théâtre et un foule également compacte se précipitant vers la place, du côté opposé!—Il ne fut plus possible de se retourner; les femmes et les enfans étaient foulés aux pieds, les poutres enflammées, les débris calcinés tombaient sur cette masse vivante. C'était vraiment affreux!

» Le lendemain, les registres des mandarins offraient une liste de 1,257 morts et de 2,000 blessés!..... Et un grand nombre de ces malheureuses victimes ne pourront jamais être reconnues de leurs parens et de leurs amis au désespoir, tant elles sont défigurées.

» On connaît le profond respect des Orientaux pour leurs morts, ce qui pourrait bien prolonger la catastrophe, car les chaleurs sont accablantes, et l'on frémit d'épouvante en songeant à cette masse de chair humaine en putréfaction qui menace Canton d'un second fléau. »

VARIÉTÉS

SOUVENIRS D'UN STÉNOGRAPHE (1).

I. — Les audiences du Parlement. — Les lits de justice. — La *Gazette des Tribunaux* de 1784.

L'art de la sténographie, pratiqué en Angleterre depuis plus d'un siècle pour reproduire *in extenso*, ou dans une analyse fidèle, les débats judiciaires, aurait eu peu d'utilité sous l'ancien Parlement, du moins pour les affaires criminelles.

Les audiences de la Tournelle étaient essentiellement secrètes, ou si des spectateurs privilégiés étaient admis à l'interrogatoire des accusés, à leur confrontation avec les témoins, ou au récolement de ceux-ci, c'était par une faveur toute spéciale. Il se trouvait cependant des êtres assez endurcis pour ne pas craindre d'assister, sans y être obligés par un pénible devoir, aux affreuses tortures de la question ordinaire et extraordinaire. On assure que de belles dames elles-mêmes recherchaient de pareilles émotions. Nous serions tentés de le croire, d'après le dialogue des *Plaideurs* de Racine, entre le juge Dandin et Isabelle.

Les audiences de police correctionnelle, si l'on peut appeler ainsi la courte apparition devant le lieutenant de police ou ses délégués, des filous, des prostituées et des mendians ou vagabonds qui étaient envoyés, après un court interrogatoire, à Bicêtre ou à la Salpêtrière, n'étaient pas toujours tenues à huis clos. De grands personnages, des abbés, des douairières, pouvaient dans une espèce de tribune masquée par un rideau vert entendre les révélations les plus scandaleuses. Cette même juridiction faisait enfermer à Saint-Lazare des fils de famille joueurs ou débauchés; les femmes mariées, sur la dénonciation de leurs maris, quand ils étaient bien en cour; les jeunes filles, sur la plainte de leurs pères et mères, étaient envoyées sans jugement aux Ursulines ou aux Filles repenties.

Pigault-Lebrun, dans un de ses romans, *Mon oncle Thomas*, si je ne me trompe, a décrit en détail une de ces séances de police, et son récit n'était pas tout à fait d'invention. M. Jullienne, avocat de la préfecture de police, lui avait communiqué les procès-verbaux.

Il en était autrement en matière civile : mais la publicité n'y était pas sans restriction, si ce n'est au Châtelet, dont les audiences, à raison du défaut d'espace, étaient fort peu suivies. Le parc civil, présidé par le lieutenant-civil ou un de ses substituts, prenant le titre de lieutenant du parc civil, siégeait dans les diverses salles où l'auteur de cet article se rappelle fort bien avoir vu, après le 18 fructidor, les commissions militaires chargées de juger sommairement les émigrés qui étaient rentrés en France. Les Conseils de guerre et le Conseil de révision y tenaient leurs séances avant d'être transférés à l'hôtel de Toulouse, rue du Cherche-Midi.

Le Palais-de-Justice était réservé tout entier au Parlement, dont le premier président occupait l'hôtel reconstruit depuis peu pour la Préfecture de police.

On comptait à la grand'chambre un premier président, messire d'Aligre; neuf présidens à mortier; l'archevêque de Rouen et l'archevêque de Paris, conseillers d'honneur nés; plusieurs autres conseillers d'honneur; trente-sept conseillers, et une multitude de présidens ou conseillers honoraires.

Le parquet des gens du roi se composait du procureur-général, de quatre avocats-généraux, et de quinze substituts. Le greffier en chef civil avait le titre de conseiller du roi et protonotaire de S. M.

Outre la grand'chambre, il y avait trois chambres des enquêtes, une chambre des requêtes, et la chambre de la marée. La Tournelle, ou chambre criminelle, était desservie par roulement.

La Chambre des comptes, la Cour des aides, la Cour des monnaies, exerçaient des juridictions à part.

Les affaires importantes étaient mises en rapport par sentence d'appointement à mettre, et les avocats n'avaient plus à présenter que de courtes observations.

Les audiences de sept heures réservées, aux jugemens par défaut et aux causes sommaires ou provisoires, se tenaient à huis-clos. Les Rimbert, les Popelin, et autres, que par cette raison l'on appelait *Sept-Heuriers*, y jouaient un grand rôle avant la révolution. M. Rimbert, mort conseiller à la cour impériale vers 1804, disait que les procureurs au Parlement lui devaient plus de cent mille écus pour des causes plaidées par lui, et dont il n'avait jamais reçu les honoraires.

C'est aux audiences de la grand'chambre, plus fréquentées peut-être par les gens du monde, que le ministère du sténographe eût été nécessaire. Les Gerbier, les Target, les Lenormant, les Hardoin improvisaient leurs plaidoiries, qui ont été entièrement perdues pour la postérité.

Ce n'est pas que la sténographie fût tout à fait inconnue avant 1790 et 1792. Le savant Ramsay l'avait introduite du temps de Louis XIV; mais on ne s'en servait que pour recueillir des sermons. Il ne faut pas s'en plaindre, puisque c'est grâce aux adeptes de Ramsay que le *Petit-Carême* de Massillon a pu voir le jour. Dix années avant la révolution la tachéographie avait été remise en faveur dans le *Parfait Alphabet* du curé de Saint-Laurent, précurseur du tachygraphe Coulon de Thévenot.

Un avocat au Parlement, M. Feutry, a publié en 1775 (la date est remarquable) un Manuel tironien, avec cette épigraphe tirée d'un sermon de saint Bernard : *Nihil pretiosius tempore*. Ce Manuel consiste en un vocabulaire d'abréviations de l'écriture usuelle, fort utile pour les personnes qui craindraient d'accorder deux ou trois mois d'étude à la sténographie proprement dite.

Les Mémoires de Beaumarchais, qui n'avaient pas médiocrement contribué à amener la chute du Parlement Maupeou : les écrits de Voltaire, de Dupaty, en faveur des victimes d'erreurs judiciaires, et certains procès scandaleux qui se préparaient, avaient mis à la mode les luttes du Barreau. Les avocats en vogue, faute de temps, ne pouvaient rédiger eux-mêmes leurs écritures; ils chargeaient de leurs factums ou de leurs résumés de cause de jeunes avocats pleins de mérite, tels que Falconnet et le poète Andrieux lui-même, qui à l'exemple de Boileau fut enlevé par le culte des muses au culte plus lucratif de Thémis.

Il était indispensable à ces jeunes gens de prendre quelques notes sur les brillantes improvisations de leurs maîtres, pour les reproduire en un style plus élégant, plus académique, et surtout plus correct.

C'était dans le local actuel de la chambre civile de la Cour de cassation que se tenaient les grandes audiences. Les jeunes avocats, les stagiaires, jaloux de profiter des leçons d'éloquence ou de dialectique que leur donnaient les aigles de leur ordre, étaient obligés de faire queue avant six heures du matin à la grille de la Cour de Harlay. Les portes leur étaient ouvertes pour l'audience de neuf heures; et lorsque la grand'chambre ouvrait son audience à onze heures, les derniers arrivés d'entre eux se voyaient contraints à s'asseoir sur les degrés au pied de la Cour, composée du premier président, des présidens à mortier, des conseillers de grand'chambre et des conseillers-clercs. Le public proprement dit n'avait presque point d'accès dans cette enceinte, qu'aujourd'hui encore, malgré le nombre restreint des membres qui composent la Cour, nous trouvons trop étroite.

La salle d'audience n'avait pas à beaucoup près la forme qu'on lui a donnée après la révolution de 1789. Elle était, comme celle des assises de Rouen, ornée de voussures lambrissées, et que couvraient des peintures et des dorures. Le couloir qui conduit à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, l'ancienne salle de Saint-Louis, peut donner quelque idée de ce genre de décorations gothiques. Les parties en cause étaient admises dans des tribunes grillées appelées *lanternes* (1), et placées l'une à côté des fenêtres, l'autre près de la porte de la chambre du conseil. Lorsque les causes avaient fait un grand éclat, des personnages éminens, tels que l'empereur Joseph II, le comte du Nord (depuis Paul Ier), le roi de Danemarck, le prince de Conti, et son fils le comte de La Marche, briguaient la faveur de venir entendre les plaidoiries, et de tout voir sans être vus.

Les discours solennels de rentrée qui suivaient la messe rouge célébrée annuellement dans la grand'salle étaient prononcés par l'un des membres du parquet, en présence des avocats et des procureurs.

Le Barreau était nécessairement exclu de ces séances solennelles dites *lits de justice*, présidées par le roi en personne, mais le plus souvent par ses commissaires.

Une ancienne gravure représente le lit de justice tenu dans cette même salle par Louis XIII et par la régente Marie de Médicis, qui venait proclamer la majorité du roi son fils, entrant alors dans sa quatorzième année. Les places des princes du sang et des pairs du royaume et de tous les membres de la Cour y sont indiquées. Le roi et la reine occupaient l'angle gauche; la maréchale d'Ancre avait son tabouret près de la petite porte par laquelle entrent aujourd'hui les avocats et leurs cliens, non loin de l'escalier qui communique avec la Conciergerie. C'est par ce même escalier que, trois ans après Eléonore Galigaï, la maréchale d'Ancre, dut passer pour être interrogée sur la sellette par une commission. C'est aussi par cet escalier que la reine Marie-Antoinette, les Girondins, madame Elisabeth, Malesherbes, et enfin Robespierre, et le farouche Fouquier Tinville lui-même, ont été amenés devant le Tribunal révolutionnaire.

On chercherait vainement dans les *journaux* du temps des renseignemens sur ce qui se passait à ces lits de justice ainsi nommés par corruption d'*élite justice* (*electa justitia*). On serait tenté de croire que le gouvernement lui-même était assez mal informé des délibérations intérieures lorsque le garde-des-sceaux et les autres commissaires et les gens du roi s'étaient retirés.

Ainsi, pour savoir ce qui s'était fait au Palais-de-Justice dans une de ces grandes réunions, le 10 décembre 1774, après la suppression des cours souveraines établies par le chancelier Maupeou, et lorsque les Parlemens rappelés par Louis XVI se plaignaient de n'être pas réintégrés dans la plénitude de leurs droits, le lieutenant de police, M. de Sartines, fut obligé de s'adresser à un homme de lettres, à Beaumarchais. Il est probable que le ministre de la maison du roi, ou de l'intérieur, ou le contrôleur-général des finances, avaient aussi, de leur côté, des émissaires.

On lit dans la correspondance de Beaumarchais, trop peu connue aujourd'hui, tomes VI et VII de ses Œuvres complètes publiées en 1809, ce passage curieux d'une lettre adressée par lui à M. de Sartines, le 11 décembre 1774, lendemain de la solennité :

« Je vois qu'en général on est étonné, affligé et même effrayé de l'avis que Monsieur (2) a ouvert au Palais, contenant l'obéissance implicite la plus servile et la plus silencieuse aux édits, sans qu'il y ait lieu, selon lui, de délibérer même sur ces édits, quoique les édits en laissent la liberté.

» Mais l'affliction générale porte moins sur l'avis en lui-même, que sur l'inquiétude de savoir si cet avis tranchant vient de Monsieur ou des ministres; ou, ce qui serait plus affligeant encore, du roi lui-même, qui jusqu'à présent s'est fait connaître par tant de bienfaisance et de bonté.

» L'avis de M. le duc d'Orléans (3) a, dit-on, été mou, inutile, et comme nul.

» Celui qui a prévalu, motivé fortement, plein de respect pour le roi, d'amour pour le bien public, fort sage et tendant à la paix, à la conciliation des esprits, a fait d'autant plus de plaisir qu'il a été ouvert par le prince de Conti, dont beaucoup de gens affectaient de craindre la chaleur, la franchise et la fermeté *gauloises*.

(1) Le doyen de la sténographie nous communique quelques fragmens empruntés aux *Souvenirs* qu'il se propose de publier un jour. Ce sera là un cadre intéressant dans lequel pourront se placer des détails intimes et curieux sur les débats qui depuis plus de trente ans se sont agités devant le Parlement et devant les Tribunaux.

(1) C'est en souvenir de cette ancienne dénomination que l'on appelle encore *lanternes* les deux petites tribunes découvertes à la première chambre de la Cour royale.

(2) Le comte de Provence, depuis Louis XVIII, qui, lors du lit de justice de 1786, et surtout à l'assemblée des notables, montrait une tendance plus libérale.

(3) Le duc Louis Philippe, père de Louis-Philippe-Joseph, et aïeul du Roi actuel des Français, qui n'avait alors qu'un an, et portait le titre de duc de Valois.

»En mon particulier je suis fort aise que l'affaire se traite devant les princes frères du roi.

» L'archevêque a été hué en entrant et en sortant du Palais; je n'en suis par surpris : il court des bruits de refus d'absolution, de sacremens, qui semblent dévoiler l'intention de fomenter de nouveaux troubles; mais le Parlement est résolu de ne donner dans aucun de ces piéges, et de toujours recourir au roi pour savoir ses volontés à chaque nouvelle qu'il recevra d'une hostilité ecclésiastique ou jésuitique.

» Toutes ces choses montrent une fermentation excessive et dangereuse dans le corps du clergé, relativement à la besogne actuelle. »

Dans une autre lettre aux mêmes conjonctnres, Beaumarchais disait . « Les *églisiers* (c'est à dire les dévots) vont partout rageant et criant qu'il n'y a plus en France qu'un Parlement, et point de roi..... Au vrai, les gens qui étaient le plus opposés au retour du Parlement sont aujourd'hui ceux qui crient le plus fort contre vos édits....

« Les prêtres disent que le roi est un impie que Dieu punira, et vous autres (les ministres) des ministres qu'on le force bientôt de chasser. »

Puis, apparemment pour réclamer le prix de ses bons conseils, Beaumarchais touche quelques mots de sa fameuse affaire, qui n'était pas encore terminée : « J'espère, ajoute-t-il, que vous n'avez pas envie que je reste le *blâmé* de ce vilain Parlement que vous venez d'enterrer sous les décombres de son déshonneur? »

On préludait ainsi à l'agitation qui a amené le dernier lit de justice de 1786. Les personnes qui ont le triste avantage de compter un peu plus de soixante ans peuvent se rappeler le déploiement inusité de forces militaires qui eut lieu dans cette circonstance. On ne connaissait guère dans Paris d'autres uniformes que ceux des gardes-françaises, des Suisses, du guet à pied et à cheval, des gardes de la prévôté de l'hôtel faisant le service de gendarmerie au palais : on fut donc étonné, un beau jour, de voir la place Dauphine, le Pont-Neuf, et la place de la Barillerie, occupés par un ou deux régimens de ligne.

La grande façade du Palais et la grande salle des Pas-Perdus venaient d'être restaurées à peu près telles qu'on les voit à présent : c'était en quelque sorte l'inauguration de ce monument rajeuni, mais une inauguration faite sous les plus fâcheux auspices. Les princes, à leur arrivée, recevaient un accueil proportionné à leur opinion présumée; le comte de Provence, le duc d'Orléans, qui n'était plus celui de 1774, le prince de Conti, étaient applaudis; le comte d'Artois fut reçu avec tant de froideur, que lorsqu'il sortit pour retourner à son palais du Temple, les gardes, pour traverser la foule, se crurent obligés de mettre le sabre à la main, et un poste de la prévôté de l'hôtel mit la baïonnette au bout du fusil; on prétendait qu'il y avait un complot pour lancer des pierres dans le carrosse du jeune prince : mais il n'en fut rien.

Les ducs et les pairs excitaient beaucoup l'attention d'une double haie de curieux par leur costume pittoresque, le chapeau retroussé à la Henri IV et couvert de plumes blanches, leur manteau ducal orné de la plaque du Saint-Esprit, leurs jabots et manchettes de dentelles, et leur épée suspendue à une écharpe blanche en bandoulière. La génération d'alors, surtout dans la capitale, était peu accoutumée à ces magnifiques costumes que l'on ne voyait guère qu'à Versailles à la procession des chevaliers du Saint-Esprit et des grands-cordons de Saint-Louis. Tel fut aussi le costume des députés de la noblesse aux Etats-Généraux, mais qui ne servit que deux fois, à la séance d'ouverture, et à celle du 23 juin.

M. de Juigné, archevêque de Paris et membre né du Parlement, comme duc de Saint-Cloud, fut hué comme il l'avait été huit années auparavant; le président de Lamoignon fut outrageusement sifflé, et le lendemain, la populace promena dans les rues un mannequin affublé d'une robe noire et d'un bonnet carré, que l'on finit par livrer aux flammes. Toute la faveur populaire était réservée au conseiller Duval d'Espréménil, connu comme un des meneurs les plus hardis de l'opposition parlementaire. Il fut salué des plus vives acclamations au bas du grand escalier, par les mêmes hommes peut-être qui, sept ans après, le voyaient avec joie monter en charrette à la même place pour aller au supplice.

Tout le monde sait qu'après les délibérations prises à l'issue de cette séance, le Parlement fut momentanément exilé à Troyes. La résistance passive des avocats et des procureurs eux-mêmes fut plus énergique et plus complète qu'elle ne l'avait été en 1770. Personne ne voulut aller plaider dans la petite ville où se trouvait relégué le premier parlement du royaume. Les procureurs ne voulaient pas même substituer les avocats plaidans. Les affaires furent instruites et jugées sur simples requêtes.

Il en résulte une lacune très remarquable dans la *Gazette des Tribunaux* du temps, car il en existait une alors. M. Thiéry, le jeune avocat qui a rédigé, et j'ai quelque raison de le croire, beaucoup embelli les Mémoires de Latude, était un des collaborateurs de ce recueil périodique, et dans son *Almanach du voyageur à Paris* pour l'année 1784, il a eu soin de dire que la *Gazette des Tribunaux* est au nombre des feuilles que l'on peut lire à Paris chez les gazetiers du quai des Augustins et des Charniers des Innocens, chez les suisses du Palais-Royal et des Tuileries, et dans la plus grande partie des cafés. Un commis-greffiier nommé Breton ou Lebreton en était le principal rédacteur, et un peu après 1789, feu M. Darmaing, père d'Achille Darmaing, le fondateur de la *Gazette* actuelle, en était aussi un des principaux rédacteurs. Il va sans dire que cette publication, de format in-4°, et qui ne paraissait qu'une ou deux fois par mois, ne renfermait qu'une relation fort succincte des procès célèbres. On y indiquait seulement la solution donnée aux questions de droit les plus graves. Les procès qui tenaient de près ou de loin à la politique en étaient soigneusement exclus; et quant aux affaires criminelles, on y donnait seulement le texte fort laconique des arrêts, portant que pour les *cas résultant du procès*, tel individu était condamné à être pendu, rompu vif ou brûlé vif en place de Grève ou à la Croix-du-Trahoir (à l'extrémité de la rue de l'Arbre-Sec), ou sur l'une des places publiques attenant aux barrières d'Enfer ou du Trône.

Une des exécutions les plus remarquables eut lieu en 1788; c'est celle d'un prêtre nommé Paschal, qui, ayant attiré chez lui un jeune Savoyard. lui coupa la gorge afin de l'empêcher de dénoncer un autre crime. Découvert, malgré ces atroces précautions, Paschal fut condamné par sentence du Châtelet, confirmée en la Cour du Parlement, à être rompu. Avant l'exécution, il fut dégradé du sacerdoce dans la grande salle du Châtelet. On le fit monter ensuite dans un tombereau pour aller faire amende honorable au parvis Notre-Dame, et de là il fut conduit à la place de Grève. Après avoir subi le supplice de la roue, il fut consumé dans un brasier, et ses cendres furent jetées au vent.

A défaut d'une feuille judiciaire pour conserver dans tous leurs détails le récit des causes mémorables qui ont précédé la révolution, il faut faire les recherches les plus patientes dans les collections conservées par quelques amateurs. C'est dans ces divers écrits que nous puiserons des documens pour nos autres articles lorsque nous parlerons de procès auxquels nous n'aurons pas assisté nous-mêmes, ou comme simples curieux, ou la plume à la main comme sténographe. Nous croyons que cette excursion rétrospective vers le passé nous fournira plus d'un détail curieux sur la physionomie des grands débats parlementaires ou judiciaires dans lesquels la sténographie ne reproduisait pas alors tout ce qu'elle entendait.

BRETON.

NOUVELLES DU MATIN.

Paris, 4 octobre.

— Par ordonnance du Roi, en date du 23 septembre, sont élevés à la dignité de Pair de France :

M. le lieutenant-général Fabvier.

M. Jard-Painvillier, Conseiller-maître à la Cour des comptes.

M. Laurens Humblot, ancien député.

M. Legagneur, premier président à la Cour royale de Toulouse.

M. Mesnard, Conseiller à la Cour de cassation.

M. Paulze-d'Ivoy, ancien préfet.

M. le baron Rœderer, ancien préfet.

M. Rousselin, premier président à la Conr royale de Caen.

MARSEILLE. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. PRUS, rue Dragon, 19, à Marseille, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

COMPIÈGNE.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

ALLIER.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DESROSIERS, à Moulins, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

BOURGES.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DUVAL, rue de la Congrégation, 8, à Bourges, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

REIMS.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. M. HOURELLE, rue des Marmouzets, 5, à Reims, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

CHALONS-SUR-MARNE.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. M. ÉLIASSE, place de l'Hôtel-de-Ville, à Châlons-sur-Marne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

ORLÉANS.--PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DELALANDE, rue Bannier, 43, à Orléans, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
ITALIENS. — I Puritani.
VAUDEVILLE. — Le Frère de Piron, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Michel Perrin, la Samaritaine, Mme Panache.
GYMNASE. — Entre l'arbre et l'écorce, les Couleurs de Marguerite.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, les Bains.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

Place de la Bourse, n. 8.

AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

La Société générale des Annonces a constitué, à la date du 1er août, à l'état d'OFFICES CENTRAUX, les deux Offices de Publicité existant à Paris, l'un rue Montmartre, n. 169 (*géré par M. BOUREY*), l'autre rue de la Jussienne, 15 (*géré par MM. DEFOS et C*). — La Société dispose donc, dès à présent, de six OFFICES CENTRAUX, savoir : 1° place du Louvre, n. 22 maison *Bigot* et *Dépinoy*); 2 rue Vivienne, n. 36 (maison *Panis* et *Bouchon*); 3° rue de la Huchette, n. 35 (maison *Charrin* et *Martin*); 4° rue du Bouloy, n. 23 (maison *Fauchey* et *Huss*); 5° rue Montmartre, 169 (maison *Bourey*); 6° rue de la Jussienne, n. 15 (maison *Defos* et *Ce*).

Elle a en outre, répartis dans les 48 quartiers de Paris, *deux cent seize* Bureaux d'insertion chargés de recevoir les Annonces.

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kilogr. *Toute personne peut l'employer.* — On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 centimes le mètre.

R. Nve-St-Merry, 9, à Paris.

Avis divers.

A louer, grande PROPRIETE, consistant en maison et jardin planté de beaux arbres, située à Paris, grande rue de Chaillot, 107, et rue des Vignes, 4, formant l'encoignure des Deux-Rues.

Cette propriété, d'une superficie d'environ 3,400 mètres n'est séparée de l'avenue des Champs-Elysées que par des maisons et jardins d'une largeur d'environ 20 mètres.

Le bail courant expire au 1er avril 1846.

S'adresser à Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Ménars, 8.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

Sociétés commerciales.

D'un acte de société passé devant Me Cousin et son collègue, notaires à Paris, le 22 septembre 1845, enregistré ;

Entre M. Louis-Eugène DE LAUNAY, avocat, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3 ;

Et M. Charles-Adolphe BERTIN, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 22,

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre MM. de Launay et Bertin une société en nom collectif pour quinze années, qui ont commencé le 7 septembre 1845.

Cette société aura pour objet l'exploitation d'un terrain qu'ils se proposent d'acquérir rue Rambuteau, 22, à Paris, et les constructions qu'ils doivent y élever; elle aura aussi pour objet toutes opérations de constructions, d'achat et de revente de terrains, ainsi que l'exploitation de forêts et le commerce de bois de toute nature et autres.

La raison sociale sera DE LAUNAY et BERTIN.

Le siége de la société sera à Paris, rue Richer, 26.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour ce qui intéressera la société; en conséquence, chacun d'eux pourra engager la société par mandats, billets, lettres de change, endossemens, traités, marchés ou autres : chacun d'eux pourra acquérir tous immeubles par contrats amiables et adjudications.

Pour extrait. COUSIN. (4974)

Il appert d'un acte sous seings privés du 20 septembre 1845, enregistré, que la société formée entre MM. Jean-François BERTRAND, peintre, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15; et M. Auguste-Adolphe BILLOT, bottier, pour l'exploitation d'un fonds de botterie, sis rue Marie-Stuart, où demeure ce dernier, est dissoute, et que M. Billot devra acquitter toutes dettes qui auraient été contractées au nom de la société. La liquidation sera faite par lesdits sieurs,

Pour extrait : BEAULIEU. (4977)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 28 septembre 1845, enregistré le 1er octobre suivant, fol. 28 r., c. 4, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris;

Entre :

M. Edouard-Jacques VIALI, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 10, d'une part;

Et M. Gabriel-Stanislas-Florent BUIGNIER, graveur sur acier et fabricant de médailles, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20, d'autre part;

Il résulte qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour six années, qui commenceront le 1er octobre prochain et finiront le 1er octobre 1851, pour l'exploitation d'un brevet qui a été délivré à M. Buignier, le 3 juin dernier, par M. le ministre du commerce et de l'agriculture, pour une durée de quinze ans, et qui a pour objet la composition en plusieurs métaux de médailles de religion ;

Que le siége de la société sera à Paris, rue des Vertus, 20;

Que la raison sociale sera VIALI et Ce;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, et qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ;

Que l'apport de M. Viali est de 20,000 fr. espèces ;

Que celui de M. Buignier se compose de la propriété du brevet ci-dessus mentionné et du matériel qu'il peut avoir;

Que tous pouvoirs sont donnés à Maricot, demeurant à Paris, rue des Saint-Pères, 1 ter, pour faire enregistrer et publier ledit acte de société.

Pour extrait : MARICOT. (4976)

Suivant acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le 12 septembre 1845, enregistré,

M. le baron James DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 15;

M. François TOUCHARD, administrateur des Messageries royales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 52;

M. Adolphe D'EICHTHAL, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30;

M. Auguste THURNEYSSEN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22;

M. Marc-Gédéon DES-ARTS, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 31;

M. François-Eléonore AUREAU, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 19;

Et M. Jacques-Gérard-Francis LEFEBVRE, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 60;

Tous assistés de M. Emile PEREIRE, directeur de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 120;

Ayant agi en qualité de membres du conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, constituée suivant acte passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1835, enregistré, approuvé par ordonnance royale, en date du 4 du même mois.

En conformité des modifications aux statuts de la société susénoncée, votées par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, suivant une délibération prise le 1er mars 1845, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par ladite délibération, dont un extrait est demeuré annexé à l'acte modificatif dont est extrait, après que dessus mention de son annexe a été faite par lesdits notaires.

Voulant se conformer aux observations du gouvernement,

Ont déclaré arrêter de la manière suivante la rédaction définitive des dispositions relatives à l'augmentation du fonds social, ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 30 des statuts.

Le capital de ladite société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui était fixé à six millions de francs, par l'acte susénoncé du 2 novembre 1835, est porté à neuf millions de francs.

Il sera créé à cet effet six mille actions nouvelles de 500 fr. chacune, numérotées de 12,001 à 18,000, pour faire suite à celles qui ont été primitivement émises, et avoir les mêmes droits. Le montant de chaque action sera payé par quart, aux époques suivantes :

Un quart au commencement de l'émission;

Un quart le 20 décembre 1845;

Un quart le 20 mars 1846;

Un quart le 20 juin 1846;

L'art. 30 des statuts sera ainsi conçu :

L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, qui désignera le secrétaire; les deux plus forts actionnaires seront scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée générale seront inscrites sur un livre spécial, et seront signées par les membres du bureau.

D'un extrait des délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, à la date du 1er mars 1845, enregistré.

Il appert que l'assemblée a décidé à l'unanimité que le capital social serait porté à neuf millions de francs; qu'il serait créé à cet effet six mille actions nouvelles, ainsi qu'il est énoncé en l'acte dont extrait précède; et que l'art. 30 des statuts serait modifié de la manière indiquée au même acte;

Et que l'assemblée a donné au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

D'une ordonnance royale, en date du 20 septembre 1845, dont une ampliation a été déposée pour minute à Me Fould, par acte passé devant son collègue et lui, notaires à Paris, le 29 septembre même année, enregistré.

Il appert que la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain a été autorisée à porter son fonds social à neuf millions de francs, au moyen de la création de six mille actions nouvelles de 500 fr. chacune, lesquelles seraient émises conformément aux dispositions contenues en l'acte du 12 septembre 1845, dont extrait précède;

Et que la modification de l'art. 30 des statuts de ladite société était approuvée telle qu'elle était contenue au même acte.

Pour extrait : Signé FOULD. (4975)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 OCTOBRE 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur WERDET, anc. libraire, rue Mazarine, 5, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5508 du gr.);

De la dame VÉRO, charcutière, rue Mazagran, 5, nomme M. Labbé juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5509 du gr.);

Du sieur CHOREL, négociant en soieries, rue Neuve-Saint-Denis, 13, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5510 du gr.);

Du sieur RENOUT, tailleur, rue Bourg-l'Abbé, 5, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 5511 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WERDET, anc. libraire, rue Mazarine, 5, le 8 octobre à 12 heures (N° 5508 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUPINET, imprimeur, rue Bergère, 19, le 9 octobre à 2 heures (N° 5370 du gr.);

Du sieur DUFRESNE, anc. courtier de commerce, rue Grange-aux-Belles, 17, le 9 octobre à 2 heures (N° 5408 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIRAUD, md de charbons, rue Paradis-Poissonnière, 36, le 9 octobre à 2 heures (N° 5274 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ARNOUX, anc. md de nouveautés, rue Hauteville, 10, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 5478 du gr.);

Du sieur BREUILLÉ aîné, anc. commissionnaire en marchandises, rue Feydeau, 14, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (N° 5476 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 septembre 1845, qui déclare nul et de nul effet le jugement du 1er octobre 1844, déclaratif de la faillite du sieur HUARD, épicier, rue de Bussy, 16 (N° 4772 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREAUX, quincaillier, rue du Marché-St-Honoré, 10, sont invités à se rendre, le 8 octobre à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte definitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4588 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 4 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Rousseau, bijoutier en faux, rem. à huitaine. — Portier, fab. de sirops, clôt. — Moreau, liquoriste-épicier, id. — About, Debart fils et Comp., id. — Aublé, négociant en rubans, id. — Aulas de Courtigis, boulanger, id. — Augry, md de dentelles, id. — Paris aîné, boulanger, conc. — Rousselet, boulanger, id. — Osvald, md de vins, vérif. — Feburier, md de nouveautés, id.

MIDI : Sarrasiu, commissionnaire, id. — Métayer, entrep. de menuiserie, synd.

UNE HEURE 1/2 : Lorent, tailleur, clôt. — Delorme, fab. de papiers de fantaisie, id. — Luce, entrep. de pavage, id. — Weber, anc. tripier, conc. — Gros, commissionnaire en marchandises, id. — Sannier et Levy, mds de nouveautés, vérif.

TROIS HEURES : Murat, entrep. de bâtimens, synd. — Roger, négociant, reddition de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 octobre : Demande en séparation de biens par Stéphanie ROMILLY contre Adolphe-Hippolyte BOURLET, négociant en grains, rue Bourbon-Villeneuve, 50, Cottreau avoué.

Le 1er octobre : Demande en séparation de biens par Jeanne-Clémence DECAILLY contre André DAMBRUN, anc. négociant, rue du Sentier, 10, Moullin avoué.

Le 25 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Virginie-Ulanie-Louise-Lazare-Benoîte DE LAVAULT et Zacharie CROUZET, rue de l'Arcade, 1.

Pour Me Glandaz, absent,
Goiset avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er octobre.

M. Sicot, 74 ans, rue de Chaillot, 77. — Mme Bonomé, 49 ans, rue de Ponthieu, 12. — Mme Admont, 24 ans, rue Vivienne, 11. — M. Boukofoki, 32 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Mlle Cahon, 60 ans, rue Bellefond, 26. — M. Bernard, 51 ans, faub. Poissonnière, 78. — Mlle Menu, 35 ans, rue Chabrol, 44. — Mme Foret, 75 ans, rue des Déchargeurs, 2. — Mme Malherbe, 43 ans, rue St-Denis, 390. — M. Duboulet, 71 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 15. — Mme Mosy, faub. St-Antoine, 79. — Mme Lacroix, 74 ans, rue de Seine, 23. — Mme Richard, 34 ans, rue de l'Observance, 2.

BOURSE DU 3 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 50	117 60	117 50	117 50
—Fin courant	117 65	117 75	117 60	117 60
3 0/0 compt..	83 20	83 25	83 20	83 20
—Fin courant	83 25	83 40	83 25	83 30
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
D° Roths. c.	100 95	100 95	100 95	100 95
—Fin courant	101 25	101 25	101 25	101 25

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	117 95	117 85	— —	— —	d. 1 »
	118 40	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 60	83 45	— —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 20	» 25	» » »	» » »
3 0/0..	» 17 1/2	» »	» » »	» » »
Empr..	» »	» »	» » »	» » »
Naples	» »	» »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 —	4 Canaux.....	1265 —
4 0/0.....	108 50	—jouis.....	120 —
B. du T.	7 m 3 1/8	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3300 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	104 50		
Oblig. de.....	1400 —	Lins Maberly	725 —
Caisse hyp....	627 50	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	450 —
A. Gouin.....	1147 50	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	Zinc V. Mont.	7350 —
Gr. Combe ...	1620 —	— Nouv. M..	— —
— Oblig.....	— —	Fer galv.....	— —
— d° nouv..	— —		

BELGIQUE.			
5 0/0 1840...	102 5/8	Dette diff....	6 3/4
— 1842.....	— —	— pass....	— —
4 1/2 0/0....	102 1/2	Anc. diff.....	— —
3 0/0.....	— —	3 0/0 1841...	— —
2 1/2 0/0.....	— —	Emp. Rom..	103 1/2
Banque.....	730 —	Piémont	— —
— 1841	— —	Portugal	— —
Société gén..	— —	Haïti.....	— —
ESPAGNE.		Autriche (L)	— —
Dette active.	36 1/2	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.			
St-Germain..	— —	Ce du Nord...	800 —
—Emprunt...	1195 —	Fampoux.....	535 —
— d° 1842....	— —	Strasbourg...	281 25
Vers. droite.	542 50	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Mulh. à Th...	— —
— d° 1843....	— —	Marseille.....	— —
— Gauche...	367 50	Montpellier..	205 —
Rouen.....	1060 —	Bord. à la T.	— —
— Oblig.....	1030 —	Sceaux.....	626 25
Rouen-Havre	875 —	Am. à Boul..	525 —
Orléans.....	1225 —	Montereau ...	— —
Emprunt.....	— —	Andrezieux..	— —
Orl. à Vierz.	755 —	Anvers.....	— —
— à Bord...	690 —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1845. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,